

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Les modifications apportées par les Accords de Montreux aux dispositions préliminaires du Code Civil.

La réglementation du démarchage en France.

Les affaires des obligations 3 1/2 % et 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

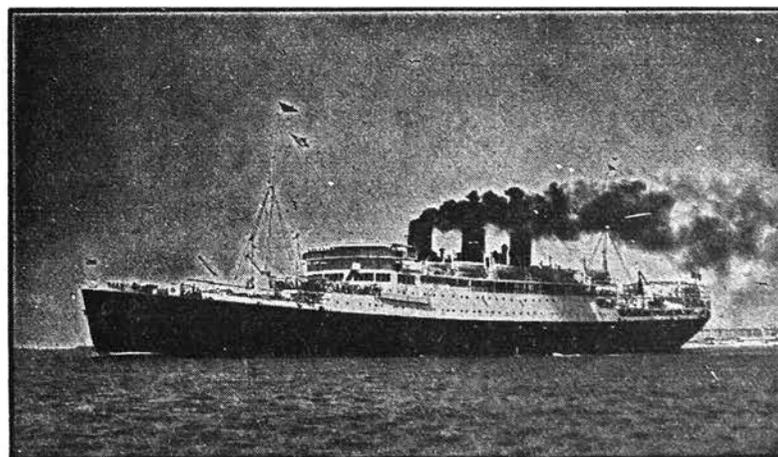
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Telephones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 24 Août	Mercredi 25 Août	Jeudi 26 Août	Vendredi 27 Août	Samedi 28 Août	Lundi 30 Août
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	132 ¹³ / ₁₆ francs	132 ²⁹ / ₃₂ francs	Banque fermée	132 ¹³ / ₁₆ francs	132 ¹⁵ / ₁₆ francs	132 ¹³ / ₁₆ francs
Bruxelles	29 ⁶² / ₄ belga	29 ⁶¹ / ₄ belga		29 ¹⁸ / ₂ belga	29 ⁵² / ₄ belga	29 ⁵¹ / ₄ belga
Milan	94 ⁸⁰ lires	94 ⁷⁷ lires		94 ⁶⁵ lires	94 ⁵³ lires	94 ⁴⁰ lires
Berlin	12 ⁴⁰ / ₄ marks	12 ⁴⁰ marks		12 ³⁹ / ₄ marks	12 ³⁰ / ₄ marks	12 ³⁵ / ₄ marks
Berne	21 ⁷¹ / ₈ francs	21 ⁷¹ / ₈ francs		21 ⁷⁰ / ₈ francs	21 ⁶⁷ / ₄ francs	21 ⁶⁴ / ₄ francs
New-York	4 ⁰⁸ / ₁₆ dollars	4 ⁰⁸ / ₈ dollars		4 ⁰⁸ / ₁₆ dollars	4 ⁰⁷ / ₁₆ dollars	4 ⁰⁶ / ₁₆ dollars
Amsterdam ...	9 ⁰⁴ / ₄ florins	9 ⁰⁴ / ₄ florins		9 ⁰⁴ / ₂ florins	9 ⁰³ / ₂ florins	9 ⁰² / ₂ florins
Prague	— couronnes	— couronnes		— couronnes	— couronnes	— couronnes
Yokohama	1/2 par yen	1/2 par yen		1/2 par yen	1/2 par yen	1/2 par yen
Madrid	85 pesetas	85 pesetas		85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas
Bombay	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie		1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie

Marché Local.	Mardi 24 Août		Mercredi 25 Août		Jeudi 26 Août		Vendredi 27 Août		Samedi 28 Août		Lundi 30 Août	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	Banque fermée	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	
Paris	73	74	73	74		73	74	73	73 ³ / ₄	73	73 ³ / ₄	
Bruxelles	65 ¹ / ₄	66	65 ¹ / ₄	66		65 ¹ / ₄	66	65 ¹ / ₂	66 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂	66 ¹ / ₂	
Milan	102 ¹ / ₂	103	102 ¹ / ₂	103		102 ¹ / ₂	103 ¹ / ₂	103 ¹ / ₂	103 ¹ / ₂	102 ¹ / ₂	103 ¹ / ₂	
Berlin	7 ⁸²	7 ⁸⁸	7 ⁸²	7 ⁸⁸		7 ⁸⁴	7 ⁸⁸	7 ⁸⁵	7 ⁹⁰	7 ⁸⁵	7 ⁹⁰	
Berne	448	451	448	451		448 ¹ / ₂	451	449	451	449	451	
New-York	19 ⁵⁰	19 ⁵⁰	19 ⁵⁰	19 ⁵⁰		19 ⁵²	19 ⁵²	19 ⁵⁵	19 ⁵⁵	19 ⁵⁵	19 ⁵⁵	
Amsterdam ...	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11		10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	
Bombay	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰		7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 24 Août		Mercredi 25 Août		Jeudi 26 Août		Vendredi 27 Août		Samedi 28 Août		Lundi 30 Août	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Nov. N.R.	—	16 ⁰⁷	—	16 ¹³	Bourse fermée		15 ⁰⁹	16 ⁰⁸	Bourse fermée		—	16 ¹⁸
Janvier ..	—	15 ⁰⁵	—	16 ¹⁴			15 ⁰⁵	16 ¹⁸			—	16 ²³
Mars	—	16 ⁰⁸	—	16 ⁰⁹			—	16 ⁰⁵			—	15 ²⁷

COTON GHIZA 7

Novembre	13 ⁸⁵	14 ⁰³	14 ¹⁵	14 ⁰⁹	Bourse fermée		13 ⁹²	14 ⁰⁶	Bourse fermée		14 ²²	14 ²⁰
Janvier ..	—	14 ¹⁶	—	14 ²⁴			14 ⁷	14 ¹⁹			—	14 ²⁹
Mars	—	14 ³³	—	14 ⁴⁶			—	14 ¹⁹			—	14 ⁴⁶

COTON ACHMOUNI

Oct. N.R.	11 ⁶⁹	11 ⁷⁹	11 ⁹⁰	11 ⁸⁴	Bourse fermée		11 ⁷³	11 ⁸⁰	Bourse fermée		—	11 ⁸⁴
Décembre	11 ⁷³	11 ⁸⁸	11 ⁹²	11 ⁸⁷			—	11 ⁷⁹			—	11 ⁸³
Février ..	—	11 ⁹⁴	12	11 ⁹⁵			—	11 ⁸⁷			—	11 ⁹⁰
Avril	—	12 ⁰⁹	—	12 ⁰	—	11 ⁹⁹	—	12 ⁰⁴				
Juin	—	12 ¹³	—	12 ¹⁴	—	12 ⁰²	—	12 ¹⁰				

GRAINES DE COTON

Novembre	57 ⁹	59 ⁴	60 ³	59 ⁷	Bourse fermée		58 ⁵	59 ⁹	Bourse fermée		60 ¹	58 ⁹	
Décembre	57 ⁸	59	—	59 ⁹			—	59 ⁸			—	60	60 ³
Janvier ..	—	59 ⁷	—	60 ²			59 ³	60 ²			—	60 ⁴	
Février ..	—	60 ¹	60	60 ⁶	—	60	—	60 ⁵					

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commande par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).

Me G. MOUGHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	85
- Trois mois	50
- à la Gazette (un an)	150
- aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser aux bureaux du Journal
8, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Chronique de Droit International.

En marge des Accords de Montreux.

Les modifications apportées par les Accords de Montreux aux dispositions préliminaires du Code Civil.

La Convention de Montreux abolissant les Capitulations en Egypte et le Règlement d'Organisation Judiciaire arrêté le 8 Mai 1937 également à Montreux et promulgué le 24 Juillet 1937 ne comportent pas seulement l'abolition des privilèges capitulaires des étrangers et l'abrogation de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire, mais aussi et d'une manière implicite certaines dispositions de nos Codes. Il ne s'agit pas, bien entendu, des textes relatifs à la compétence des Juridictions Mixtes, mais d'autres dispositions contenues soit dans le Code de Procédure, soit dans le Code Civil et qui se trouvent aujourd'hui en contradiction avec les nouvelles dispositions.

Nous avons, dans un précédent article, signalé les principales modifications implicitement apportées au Code de Procédure par le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, et nous avons dit comment ces modifications, issues d'une Convention internationale, s'imposent au législateur égyptien dans la refonte et l'unification du Code de Procédure Civile Mixte et du Code de Procédure Civile Indigène.

La Convention de Montreux et le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire ont également apporté des modifications substantielles au Code Civil Mixte, du moins aux dispositions préliminaires de ce Code.

Il n'est pas sans intérêt de les signaler ici.

1. — Les articles 1 à 3 de ces dispositions préliminaires sont aujourd'hui sans objet, car ils avaient pour but de régler l'entrée en fonction des Tribunaux de la Réforme de 1875 et de déterminer les lois que ces Tribunaux auraient à appliquer.

2. — L'article 4 de ce chapitre préliminaire était relatif à la question du statut personnel. Il stipulait, dans un premier paragraphe, que les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes, au statut matrimonial, aux successions, tutelles et curatelles ressortaient de la compétence du juge du sta-

tut personnel. On sait que désormais l'article 27 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire défère aux Tribunaux Mixtes les contestations et les questions relatives au statut personnel dans les cas où la loi applicable est une loi étrangère.

A ce point de vue, l'article 29 précise que l'état et la capacité des personnes sont régis par la loi nationale de celles-ci. Et le même article de donner la nomenclature des questions qui relèvent du statut personnel et qui désormais sont, en principe, lorsqu'elles concernent des étrangers, de la compétence des Juridictions Mixtes.

L'article 56 du nouveau Règlement comporte une exception à ce principe général, en disposant que les Tribunaux Mixtes ne seront pas compétents en matière de statut personnel lorsque la loi applicable est celle d'une Puissance partie à la Convention qui aurait réservé à ses Tribunaux Consulaires la juridiction en matière de statut personnel. On sait que chacune des Puissances qui possèdent en Egypte un Tribunal Consulaire a la faculté, en déposant ses instruments de ratification de la Convention de Montreux, de déclarer qu'elle entend conserver ses Tribunaux à l'égard de ses ressortissants pour les questions relevant du statut personnel.

Une autre exception ressort du quatrième alinéa de l'article 25 du nouveau Règlement aux termes duquel: « Les ressortissants étrangers (citoyens, sujets et protégés) appartenant à des religions, confessions ou rites pour lesquels il existe des Tribunaux Egyptiens de statut personnel, continueront, dans les mêmes conditions que dans le passé, à être jugés, en cette matière, par les dits Tribunaux ». Cette disposition aurait d'ailleurs besoin d'une explication qui sort du cadre de ces notes.

C'est donc dans cette mesure que le premier paragraphe de l'article 4 du Code Civil se trouve modifié.

Le second paragraphe de cet article 4 déterminait la procédure à suivre par les Tribunaux Mixtes lorsque, dans une instance pendante devant eux, une exception relevant du statut personnel était soulevée. Dans ce cas, les Tribunaux pouvaient passer outre au jugement du fond, s'ils estimaient qu'il n'y avait aucune difficulté pour eux à trancher l'exception. Dans le cas contraire, ils devaient surseoir au jugement et renvoyer la partie contre laquelle la ques-

tion préjudicielle avait été soulevée devant le juge compétent pour rapporter sa décision dans un délai déterminé.

Cette disposition du second paragraphe de l'article 4 du Code Civil se trouve reproduite, à peu près dans les mêmes termes, par l'article 39 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire: « Lorsque, dans une instance, une exception relative au statut personnel d'une partie justiciable en cette matière d'une autre juridiction est soulevée, les Tribunaux Mixtes, s'ils reconnaissent la nécessité de faire statuer au préalable sur l'exception, doivent surseoir au jugement du fond et fixer un délai à la partie contre laquelle la question préjudicielle a été soulevée pour la faire juger définitivement par le juge compétent. Si cette nécessité n'est pas reconnue, il sera passé outre au jugement du fond ».

Une exception relative au statut personnel d'une partie justiciable en cette matière d'une autre juridiction..., dit le nouveau texte, car les Tribunaux Mixtes ont désormais compétence en cette matière dans les cas précisés par l'article 9 de la Convention et les articles 27 à 32 du nouveau Règlement.

3. — L'article 5 des dispositions préliminaires du Code Civil concernait la compétence des nouveaux Tribunaux de la Réforme. Cette compétence se trouve aujourd'hui profondément modifiée par les nouvelles dispositions du Règlement d'Organisation Judiciaire. L'article 5 se trouve donc entièrement refondu.

4. — Les articles 6 et 7 réglaient la compétence des Tribunaux Mixtes à l'égard de l'Etat Egyptien et des actes de l'Administration. Ils reproduisaient les articles 10 et 11 de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire. Ils se trouvent aujourd'hui remplacés par l'article 43 du nouveau Règlement, ainsi conçu: « Les Tribunaux Mixtes ne peuvent connaître directement ou indirectement des actes de souveraineté. Ils ne peuvent pas statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou règlements égyptiens. Ils ne peuvent pas non plus statuer sur la propriété du domaine public, mais, sans pouvoir interpréter un acte d'administration ou en arrêter l'exécution, ils sont compétents pour connaître: 1.) en matière civile ou commerciale, de toutes contestations mobilières ou immobilières entre les étrangers et l'Etat; 2.) de toute action

en responsabilité civile intentée par un étranger contre l'Etat à raison de mesures administratives prises en violation des lois ou règlements».

L'ancien article 6 avait pour objet de rendre le Gouvernement Egyptien justiciable des Tribunaux Mixtes dans ses procès avec les sujets étrangers. Et l'ancien article 7 édictait que, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, les Tribunaux de la Réforme pouvaient juger les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par un acte d'administration.

La disposition du nouvel article 43 est ainsi bien différente. Elle limite considérablement, en même temps qu'elle le précise, le contentieux indemnitaire.

L'idée principale qui se dégage de cette nouvelle disposition est que les Tribunaux Mixtes n'ont aucune compétence pour se prononcer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou règlements égyptiens. Et cette incompétence est sans réserves.

On sait, en effet, que, dans l'article 2 de la Convention de Montreux, l'Egypte a pris l'engagement de ne pas soumettre les étrangers à une législation dont les principes ne seraient pas compatibles avec ceux généralement adoptés dans les législations modernes ou à une législation qui comporterait, au détriment des étrangers, une discrimination dans la lettre ou dans l'esprit. Or, il a bien été précisé, dans le rapport explicatif, que l'incompétence des Tribunaux Mixtes à statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou règlements égyptiens s'entendait en ce sens que les Tribunaux Mixtes ne pourraient pas davantage apprécier si la législation égyptienne est compatible avec les principes généralement adoptés dans les législations modernes ou si elle établit une discrimination au détriment des étrangers.

D'autre part, comme le dit également le rapport explicatif, il a été retenu, au cours de l'élaboration de l'article 2 de la Convention de Montreux, que, parmi les principes généralement adoptés dans les législations modernes, on doit certainement compter la règle du respect des droits légalement acquis. Cette règle se confond dans une certaine mesure avec le principe de la non rétroactivité des lois.

A supposer qu'une loi égyptienne vienne contrecarrer l'un de ces principes, celui de la non rétroactivité des lois ou celui du respect des droits légalement acquis, la disposition de l'article 43 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, telle qu'elle a été comprise par ses rédacteurs, interdit aux Tribunaux Mixtes de se prononcer, même à ce point de vue, sur la validité de l'application aux étrangers d'une telle disposition législative.

Il ne restera, en un tel cas, à l'étranger lésé qu'à obtenir de ses représentants diplomatiques de l'aider à réclamer la reconnaissance de ses droits ou, éventuellement, de formuler le recours à la Cour Permanente de Justice Internationale convenu, comme on sait, à l'article 13 de la Convention du 8 Mai 1937.

5. — L'article 8 des dispositions préliminaires du Code Civil concernait les demandes des étrangers contre un établissement pieux. Cet article édictait que ne devaient pas être soumises aux Tribunaux Mixtes les demandes des étrangers contre un wakf en revendication de la propriété d'immeubles de ce wakf; mais que ces Tribunaux étaient compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quels que fussent le demandeur ou le défendeur.

Cette disposition a été reprise par l'article 38 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire et il y a été ajouté deux paragraphes.

Le premier est ainsi conçu: « Ne sont pas non plus de la compétence des Tribunaux Mixtes les contestations ayant directement ou indirectement pour objet la constitution d'un wakf, la validité, l'interprétation ou l'application de ses clauses ou la nomination ou révocation du nazir ».

Ces restrictions ne sont en somme que le résumé de la jurisprudence des Tribunaux Mixtes sur les diverses questions intéressant le wakf.

Le deuxième paragraphe ajouté à l'ancienne disposition de l'article 8 du Code Civil par le nouvel article 38 du Règlement d'Organisation Judiciaire dispose que « les Tribunaux Mixtes peuvent toutefois déclarer inopposable aux créanciers du constituant la constitution en wakf d'un bien, faite en fraude de leurs droits ».

Ce troisième alinéa, qui reproduit également un principe déjà consacré par notre jurisprudence, a été inséré, comme l'indique le rapport explicatif, pour tenir compte de la proposition présentée par la Délégation Hellénique, tendant à faire en l'espèce une application de l'action paulienne.

6. — L'article 9 des dispositions préliminaires du Code Civil concerne la compétence des Tribunaux Mixtes entraînée par la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, objets d'une contestation ou d'une poursuite. Cet article 9 se trouve aujourd'hui intégralement reproduit par l'article 36 du nouveau Règlement, ainsi conçu: « Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rend les Tribunaux Mixtes compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences, jusque et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix ».

7. — L'article 10 des dispositions préliminaires du Code Civil est désormais sans objet, puisqu'il avait pour but d'édicter que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. A partir du 15 Octobre 1937, d'après l'article 2 de la Convention, les étrangers sont soumis à toute la législation égyptienne, de quelque nature qu'elle soit, en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autre.

8. — L'article 11 des dispositions préliminaires du Code Civil était la repro-

duction de la disposition contenue dans l'article 34 de l'ancien Règlement, disposition fameuse aux termes de laquelle « en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité ».

Cette disposition salubre, dont les Tribunaux Mixtes ont si souvent et si opportunément fait application depuis l'origine de la Réforme, a été reprise textuellement par l'article 52 du nouveau Règlement.

Elle s'imposera donc au législateur égyptien dans sa refonte du Code Civil et également dans l'unification de la législation civile mixte et indigène qu'il est en train de poursuivre.

9. — L'article 12 des dispositions préliminaires du Code Civil, modifié par la Loi de 1911, était relatif à la procédure à suivre pour rendre les modifications et additions à la législation égyptienne applicables aux étrangers. Cet article disparaît entièrement dès l'instant où l'Egypte a repris, en vertu de la Convention de Montreux, son entière autonomie législative à l'égard de tous les habitants du territoire, sous la seule réserve des principes du droit international.

10. — Il ne reste en somme des dispositions préliminaires du Code Civil que les articles 13 et 14. Ces deux articles sont relatifs à la possibilité de citer les sujets locaux ou les étrangers devant les Tribunaux Mixtes, quel que soit leur domicile actuel.

L'article 13 stipule que « tout sujet local peut être cité devant les Tribunaux du pays à raison des obligations par lui contractées, même à l'étranger ».

L'article 14 édicte qu'il en est de même pour les étrangers qui se trouvent dans le pays. Cet article ajoute que l'étranger qui aura quitté le pays ne pourra être cité devant les Tribunaux Mixtes que dans les cas suivants: « 1.) s'il s'agit d'obligations relatives à des biens meubles ou immeubles existant dans le pays; 2.) s'il s'agit d'obligations dérivant de contrats stipulés ou devant être exécutés dans le pays, ou bien de faits qui y aient été accomplis, sans préjudice de la compétence des Tribunaux de Commerce dans les cas déterminés par la loi et quelle que soit la résidence du défendeur ».

On se rappelle que l'arrêt toutes Chambres réunies du 24 Février 1926 a précisé que la compétence des Tribunaux Mixtes, définie par l'article 14 précité, s'étend aussi bien aux étrangers qui n'ont jamais résidé en Egypte qu'à ceux qui l'ont quittée.

Au cours des travaux de Montreux, la Délégation Britannique conçut un doute au sujet du maintien de ces deux dispositions du chapitre préliminaire du Code Civil Mixte. Toutes les autres dispositions disparaissant ou étant reprises sous une forme approximative par une nouvelle disposition du Règlement d'Organisation Judiciaire, on pouvait se demander, en effet, ce qu'il advenait des deux derniers articles de ce chapitre, les articles 13 et 14. La Délégation Britannique proposa donc d'insérer

dans le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire deux articles spéciaux reproduisant ces deux dispositions. Mais le Comité de Rédaction arriva à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu d'insérer ces textes dans le Règlement, leur place naturelle étant dans le Code Civil. Il a suffi, dit le rapport explicatif, de prendre acte de la déclaration faite au Comité par la Délégation Egyptienne, aux termes de laquelle le Gouvernement Egyptien n'a pas l'intention de modifier les textes en question.

Tel est le sort des dispositions préliminaires du Code Civil Mixte (articles 1 à 14) à la suite de la promulgation des Accords de Montreux. Il n'en reste, en résumé, que ce qui suit: le second paragraphe de l'article 4 repris par l'article 39 du Règlement, l'article 8 repris et complété par l'article 38 du Règlement, l'article 9 textuellement repris par l'article 36 du Règlement, le fameux article 11 repris par l'article 52 et, enfin, les articles 13 et 14 textuellement maintenus selon la déclaration expresse de la Délégation Egyptienne actée dans le rapport explicatif.

Notes Judiciaires et Législatives.

La réglementation du démarchage en France.

Nous avons eu l'occasion d'analyser en son temps l'important Décret-loi du 8 Août 1935 intervenu en France et réglementant le démarchage des valeurs mobilières, décret-loi complété et modifié par un Décret-loi du 30 Octobre 1935 (*).

Ces décrets-lois prévoyaient la promulgation d'un décret réglementaire d'application destiné à fixer les modalités pratiques du démarchage et sa date d'entrée en vigueur.

Ce décret réglementaire est intervenu à la date du 28 Avril 1937. Les dispositions concernant le démarchage sont entrées en vigueur à partir du 16 Juillet 1937.

Aux termes de l'article premier de ce décret peuvent seuls avoir recours au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières:

1.) les banques faisant partie, depuis deux ans au moins, d'organisations syndicales professionnelles régulièrement constituées comprenant vingt membres au moins et remplissant les conditions fixées par l'article 2 du décret;

2.) les banquiers qui, ne faisant pas partie d'organisations syndicales professionnelles dans les conditions fixées au paragraphe précédent, comptent plus de cinq années d'existence ininterrompue et qui ont satisfait aux prescriptions de l'art. 3 du décret.

Les organisations bancaires étant ainsi divisées en deux catégories, les articles 2 et 3 du décret prévoient les formalités à accomplir d'une part par les banques affiliées à des syndicats, d'autre part, par les banques ne faisant pas partie d'organisations syndicales professionnelles.

En ce qui concerne les premières, l'art. 2 prévoit que toute organisation syndicale professionnelle, dont l'un ou plusieurs des membres se proposent de recourir au dé-

marchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières, doit accomplir les formalités suivantes:

Le représentant qualifié de l'organisation syndicale adresse au Ministre des Finances une déclaration l'informant que ses membres ont l'intention de recourir au démarchage. A cette déclaration sont joints les statuts de l'organisation syndicale, la liste des personnes qui en assurent l'administration ou la direction, l'énumération des banques qui en font partie et en ce qui concerne chacune d'elles une notice contenant les renseignements exigés, soit par l'art. 4 de la Loi du 18 Mars 1919 sur le registre du commerce pour une banque privée, soit par l'art. 6 et par l'alinéa 1 de l'art. 7 de ladite loi pour une société.

Le Ministre des Finances donne un récépissé de cette déclaration. Les membres de l'organisation syndicale professionnelle ne peuvent avoir recours au démarchage qu'après l'expiration de 30 jours à partir de la date de ce récépissé.

Il est réservé au Ministre des Finances le droit à toute époque, lorsque l'organisation syndicale professionnelle ou l'un de ses membres ne remplit pas les conditions fixées par ce décret, par notification adressée au représentant qualifié de l'organisation, d'interdire à tous ses membres ou à certains de ses membres de recourir au démarchage, sans préjudice s'il y a lieu de l'application de l'art. 8 du Décret-loi du 8 Août 1935.

En ce qui concerne les banques non affiliées à des organisations professionnelles, l'art. 3 leur impose d'adresser directement au Ministre des Finances la déclaration et les renseignements prévus pour les banques affiliées à l'article précédent. Dans les mêmes conditions, le Ministre des Finances donne récépissé de la déclaration. Les banquiers doivent attendre 30 jours à partir de la date du récépissé avant de pouvoir recourir au démarchage.

Si le Ministre des Finances estime que la banque ne remplit pas les conditions fixées par le décret, il notifie directement au banquier l'interdiction de recourir au démarchage, sans préjudice le cas échéant des sanctions prévues par le décret-loi.

Enfin, l'article 4 du décret réglementaire précise les conditions de délivrance de la carte d'emploi dont doivent être munis les commis ou employés au service du banquier démarcheur. La carte doit être signée du titulaire et d'un représentant qualifié de la banque. La signature de ce dernier doit être légalisée. La carte porte un numéro d'ordre, la photographie du démarcheur revêtu du timbre de la banque. Elle indique plusieurs mentions et précisions fixées par le décret pour éviter toute fraude.

L'art. 5 du même décret assimile, au point de vue de leurs obligations aux employés démarcheurs, les banquiers, les gérants des sociétés en nom collectif ou commandités, les administrateurs de sociétés anonymes ou les gérants des sociétés à responsabilité limitée, qui se livrent personnellement au démarchage. Ils doivent avoir une carte d'emploi dans les mêmes conditions, et la déclaration au Procureur de la République prévue à l'art. 6 du décret-loi est faite directement par eux.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Les affaires des obligations 3 1/2 % et 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt.

(Aff. Antoine Kéramé c. Land Bank of Egypt et Rachel Itzkovitz c. Land Bank of Egypt).

Ainsi que nous l'avons rapporté, la 1^{re} Chambre du Tribunal de Commerce d'Alexandrie, présidée par M. A. Vilela, a, par jugement du 21 Juin 1937, joint les deux affaires sous rubrique et s'est déclarée incompétente à en connaître.

On sait à quoi tendaient les deux actions (*).

Antoine Kéramé, porteur de quinze obligations de la Land Bank of Egypt 3 1/2 % de 500 francs, émises avec la clause du paiement de l'intérêt en or, et ce en Egypte, à Paris, à Londres et à Genève, et stipulant en outre leur remboursement en or, demandait au Tribunal de dire pour droit que la Land Bank of Egypt devait lui payer les intérêts et le capital de ses obligations sur la base du franc suisse or, en ce qui concernait dix de ses obligations, et sur la base du franc français de Germinal or, en ce qui concernait ses cinq autres obligations.

Madame Rachel Itzkovitz, porteur, elle, de 375 obligations de la Land Bank 4 1/2 % de 1000 francs français chacune, stipulant que le franc de l'émission était défini par la Loi du 25 Juin 1928, à savoir par un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, avait demandé au Tribunal de dire pour droit que le franc de ses obligations et de leurs coupons était le franc ainsi défini, et de condamner par voie de conséquence la Land Bank of Egypt à lui régler ses coupons en monnaie égyptienne, sur cette base.

La Land Bank ayant dans les deux affaires soulevé l'incompétence du Tribunal de Commerce, ce fut sur cette seule question que portèrent les débats.

A l'appui de son exception, la Land Bank soutint que, depuis sa fondation, tous les procès qui lui avaient été intentés avaient été soumis à la juridiction civile; que c'était là une tradition qui s'expliquait par le fait qu'elle était une banque foncière dont l'objet principal était de « prêter sur hypothèque aux propriétaires d'immeubles »; étant une société civile, elle avait été tenue pour telle jusqu'ici par tous ceux qui lui avaient fait des procès et qui étaient imbus de la doctrine classique selon laquelle sont de nature civile les sociétés qui ont pour objet des opérations se rattachant aux immeubles.

La jurisprudence mixte a, poursuivit-elle, décidé de façon constante que le caractère civil ou commercial d'une société dépend exclusivement de la nature civile ou commerciale de ses opérations et qu'il importe peu qu'elle ait pris la forme anonyme et accompli, pour la régularité de sa constitution, les formalités prévues par le Code de Commerce, ces faits ne pouvant modifier sa nature.

(*) V. J.T.M. Nos. 1972 et 1999 des 29 Octobre 1935 et 31 Décembre 1935.

(*) V. J.T.M. Nos. 2080, 2153, 2201, et 2231 des 7 Juillet et 24 Décembre, 15 Avril et 24 Juin 1937.

Cette jurisprudence s'est fondée sur l'art. 9 du Code de Commerce, aux termes duquel « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle » et qui, en conséquence, définit le commerçant par l'objet même de son activité sans s'attacher à la personnalité juridique du sujet (personne privée, société,...) pas plus qu'à la forme sous laquelle cette activité est exercée (société anonyme, en commandite, etc.).

Le champ d'application du droit commercial peut être considéré comme subjectif ou objectif. Le Code de Commerce français de 1907 et avec lui le législateur mixte ont cependant, releva la Land Bank, suivi le système objectif d'après lequel le droit commercial s'applique à toute personne, individu ou société, d'après la nature des actes accomplis.

Cette doctrine a été sanctionnée par la Cour de Cassation de France à partir de 1834. Et il a fallu, pour que fût modifiée cette jurisprudence, que la Loi du 1er Août 1893 vint prescrire que les sociétés anonymes ou en commandite sont toujours des sociétés commerciales. Mais en Egypte, à défaut d'une loi semblable et sous l'empire d'un texte identique à celui du Code français de 1907, la jurisprudence ne peut que s'en tenir à l'objet des sociétés pour déterminer leur caractère civil ou commercial.

Or, quel est l'objet de la Land Bank ? Il est défini par l'art. 2 de ses statuts :

« La Société a pour objet : 1.) de prêter sur hypothèque aux propriétaires d'immeubles en Egypte...; 2.) de faire l'acquisition de créances hypothécaires, d'ouvrir des crédits en compte courant sur hypothèque; 3.) de faire des avances aux cultivateurs, propriétaires ruraux, sans affectation hypothécaire, pour les besoins de leurs cultures, mais dans les limites des revenus de leurs terres, et d'escompter leurs billets à ordre dans les mêmes limites et par aval; 4.) de recevoir des capitaux en dépôt avec ou sans intérêt ».

Toutes ces opérations, plaide la Land Bank, se rattachent intimement à l'activité rurale ou urbaine d'Egypte et ont un caractère immobilier. La principale de ces opérations — le prêt hypothécaire — est une opération foncière, immobilière par excellence. Or, tant l'art. 632 du Code de Commerce français de 1897 que l'art. 2 du Code Civil Mixte excluent de l'énumération des actes de commerce les transactions immobilières.

En France la jurisprudence constante et la doctrine prépondérante sont dans ce sens. Cette doctrine et cette jurisprudence sont imposées par des arguments de textes irréfutables et tout d'abord par l'art. 487 du Code Civil français, reproduit par l'art. 287 du Code de Commerce Mixte, d'après lequel toute transaction en matière de faillite d'une valeur supérieure à P.T. 1000 doit être soumise à l'homologation du Tribunal, et, s'il s'agit de droits immobiliers, au Tribunal Civil. Cet argument est corroboré par l'impossibilité d'appliquer aux immeubles les règles de preuve simplifiées admises en matière de commerce (Code Civil, art. 280), et l'impossibilité d'enlever au Tribunal Civil la connais-

sance des litiges portant sur la propriété et les droits réels immobiliers, litiges qui sont essentiellement de la compétence de ces Tribunaux.

Le droit hypothécaire, poursuit la Land Bank, sous le régime duquel s'exerce exclusivement toute l'activité des banques foncières et des sociétés de prêts sur hypothèques, est essentiellement civil. Toutes les dispositions qui le concernent étant inscrites dans le Code Civil, il serait impossible de lui appliquer les règles du droit commercial, notamment les règles de preuve et de procédure. Partant, il est impossible de reconnaître le caractère de société de commerce à un établissement de crédit hypothécaire dont le prêt sur hypothèque est la raison d'être même.

Vainement, poursuit la Land Bank, prétendrait-on qu'elle est une banque et que partant ses opérations rentreraient dans l'énumération de l'art. 2 du Code de Commerce qui répute actes de commerce les opérations de banque.

En effet, les opérations de banque proprement dites sont principalement l'escompte d'effets de commerce, le recouvrement de ces effets, les ouvertures de crédit, les comptes-courants, le change de monnaies. Sans doute, le prêt pratiqué par un banquier peut être aussi une opération commerciale, bien que ce soit le Code Civil qui le régit (art. 564 et suivants). Cependant la Land Bank n'a pas pour objet le prêt, mais une certaine catégorie de prêts, les prêts sur hypothèques aux propriétaires d'immeubles en Egypte, et ces prêts sont enchaînés à une garantie réelle, qui a un caractère immobilier et partant un caractère civil indéniable.

Au surplus, le prêt hypothécaire a pour objet la propriété bâtie et le sol lui-même. Il se relie donc intimement à la propriété immobilière. Participant de son caractère de pérennité, il n'a rien de la mobilité, de l'esprit de spéculation qui caractérisent les opérations de commerce. D'autre part, il est organisé par la loi civile et dans des formes telles qu'il est placé, peut-on dire, aux antipodes du droit commercial.

Au surplus, poursuit la Land Bank, l'art. 441 du Code de Procédure Civile s'oppose à la thèse de compétence du Tribunal de Commerce en tant qu'il dessaisit ce Tribunal de toutes les difficultés d'exécution et partant le prive de compétence à l'égard des actions réelles immobilières.

Il fallait donc en conclure que les sociétés de prêts hypothécaires sont des sociétés civiles.

Tout autre fut la thèse développée par Antoine Kéramé.

Selon lui le Tribunal de Commerce était compétent à connaître de son action.

Il plaide en effet que l'opération accomplie par la banque devait s'analyser au fond en un acte d'entreprise sur le trafic de l'argent entre ses prêteurs (obligataires) et les propriétaires d'immeubles (ses emprunteurs), et que ce rôle d'intermédiaire constituerait la fonction économique essentielle de toute opération de banque et que ce serait pour ce motif qu'il s'agirait en l'espèce

d'un acte objectif de commerce, abstraction faite de la profession commerciale ou non de la Land Bank.

Antoine Kéramé soutint également que, subjectivement, la Land Bank était une société bancaire de son état, ayant pour objet d'emprunter pour reprêter, faisant méthodiquement et professionnellement des opérations de banque, en s'approvisionnant d'argent, en recevant des dépôts et en mettant cet argent à la disposition d'individus, d'entreprises, commerçants ou non, conformément à l'art. 2 de ses statuts, et qui répondent à la formule générale du Code de Commerce, laquelle considère actes de commerce toutes les opérations des banques publiques ou privées.

Compétent à connaître de l'affaire, le Tribunal l'est également parce que la forme du titre au porteur est commerciale et ne s'accommode pas des règles du droit civil, — et il l'est aussi parce que le Code de Commerce Mixte, à la différence du Code de Commerce français, a classé la matière des sociétés anonymes et les effets de commerce dans le chapitre intitulé « Des différents contrats commerciaux », ce qui indique la volonté du législateur de considérer les sociétés anonymes comme des contrats commerciaux en la forme indépendamment de leur objet, à l'instar des billets à ordre.

Autre argument avancé par Antoine Kéramé à l'appui de la compétence du Tribunal de Commerce: si, dit-il, l'emprunt, source des quatre-cinquièmes du capital de la Banque, envisagé vis-à-vis de l'obligataire, son prêteur, est un acte civil, et si le prêt, emploi de ce capital auprès des propriétaires (ses emprunteurs), est également un acte civil, toujours est-il que le trait d'union entre ces deux actes, qui constituent la fonction essentielle de toute opération de banque, relève objectivement du commerce.

Enfin Kéramé soutint que la Land Bank exercerait méthodiquement et professionnellement la fonction d'intermédiaire entre le prêteur et l'emprunteur, pour spéculer sur la différence de l'intérêt, ce qui ferait d'elle une société de commerce et, plus exactement, une banque au sens propre du terme, dès lors justiciable de la juridiction commerciale.

Mme Rachel Itzkovitz ainsi que M. James Rodosli, intervenant à l'instance engagée par cette dernière, firent valoir les arguments suivants:

La Land Bank of Egypt, empruntant d'une part et prêtant de l'autre, ferait essentiellement des opérations de banque, des actions de spéculation et, partant, des opérations commerciales. L'examen de l'objet de son activité dissipe tout doute à cet égard. En effet, son objet social n'est pas limité aux seuls placements en prêts hypothécaires. Elle peut faire également d'autres opérations telles que des acquisitions de créances hypothécaires, des ouvertures de crédit sur hypothèque, des avances aux cultivateurs, sans affectations hypothécaires; elle peut escompter des billets à ordre et recevoir en dépôt des capitaux avec ou sans intérêts. Or, c'est là un ensem-

ble assez complet d'opérations habituelles de banque.

Le fait que les prêts sur hypothèque et, d'une façon plus générale, l'investissement de ses capitaux dans la « terre » constituent, ainsi que le soutient la Land Bank, l'objet principal de son activité, ne peut ôter à celle-ci son caractère essentiellement commercial. En effet, la Land Bank ne peut être assimilée à un simple particulier qui consentirait des prêts garantis par des hypothèques, ses opérations ayant une envergure bien plus large et s'effectuant en deux temps, en tant que, d'une part, elle émet des emprunts obligataires en différentes monnaies, et, d'autre part, elle investit dans le pays le produit de ses emprunts, la différence entre l'intérêt par elle payé et l'intérêt auquel elle fait ses placements constituant son bénéfice, déduction faite de ses frais d'organisation et d'amortissement.

Ainsi donc, apparaît-il que son objet principal est le crédit. Aussi, n'est-il pas douteux qu'elle fait couramment acte de commerce, la loi réputant acte de commerce toute opération de change, de banque et de courtage. Ce n'est pas dans la destination des fonds qu'il convient de rechercher le critérium de l'acte de commerce, mais dans le caractère même de l'opération; de la sorte, le crédit est une opération de banque quelles que soient les formes qu'il revêt, les établissements organisés qu'il suscite et les fonctions diverses qu'il remplit.

C'est pour ces raisons que, tant en doctrine qu'en jurisprudence, les sociétés de crédit foncier sont tenues pour des établissements essentiellement commerciaux.

La direction que les établissements de crédit imprime aux capitaux qu'ils empruntent est sans influence sur la nature juridique de leurs opérations: si cette finalité particulière peut justifier une distinction économique, elle ne peut pas justifier une distinction juridique et enlever aux actes des établissements de crédit foncier leur caractère commercial.

Au point de vue de la classification des actes en actes civils et de commerce, l'hypothèque attachée à une opération de banque n'a aucune vie ni nature juridiques, mais participe logiquement et nécessairement de l'acte principal dont elle n'est qu'un élément auxiliaire et accessoire.

C'était donc bien en vain que la Land Bank soutenait que son caractère commercial, s'il venait à être reconnu, bouleverserait de fond en comble le système de preuve auquel ses engagements sont assujettis. En effet, il ne fallait pas perdre de vue que si ses actes sont commerciaux à son égard, ils conservent leur caractère civil à l'égard de ses emprunteurs hypothécaires; partant, si, pour elle, la preuve serait déterminée par les règles du droit commercial, pour ses emprunteurs, la preuve serait réglée par le droit civil.

Au surplus, la véritable fonction juridique de la Land Bank ne consiste pas à participer au développement de l'agriculture de ce pays, mais plutôt de s'entremettre entre une infinité de prêteurs

et une infinité d'emprunteurs, en réalisant une entreprise commune à toutes sociétés de crédit et caractéristique de l'acte de commerce. La Land Bank ne se borne pas à faire des prêts hypothécaires. Ses autres opérations sont aussi de nature strictement commerciale. Le qualificatif « Land » accolé au substantif « Bank » ne modifie en rien le véritable caractère de « marchand de crédit » et de banque de la société.

S'il est vrai que, d'après la jurisprudence, la seule forme anonyme ne confère pas à une société la qualité de commerçant, en l'espèce, cette forme est une confirmation de l'activité commerciale de la Land Bank of Egypt: cette jurisprudence ne s'est pas formée à l'occasion de sociétés de crédit, mais de sociétés telles que la Compagnie du Canal de Suez, d'exploitation de mines, d'achat et vente d'immeubles, c'est-à-dire de sociétés dont l'activité est exclusivement civile.

Ainsi donc, le contrat de prêt hypothécaire était, à l'égard de la Land Bank, un contrat essentiellement commercial, car il n'avait d'autre but que de satisfaire aux besoins de son commerce.

Répondant à ses adversaires, la Land Bank répliqua qu'il fallait éliminer leur argument tiré des opérations secondaires que, d'après l'art. 2 de ses statuts, elle peut pratiquer, car son caractère civil ou commercial doit être déterminé par son objet principal.

Son objet ne comporte essentiellement que des opérations purement civiles. Il ne peut être contesté que l'opération du prêt hypothécaire en elle-même constitue une opération civile, ni que le fait d'emprunter ne représente pas un acte de commerce. Aussi bien, est-il inadmissible que de l'addition de deux actes civils il puisse résulter un « métabolisme » commercial.

Pour qualifier son activité commerciale, ses adversaires alléguaient qu'il y aurait dans la dualité de ses opérations (emprunter et prêter) la marque de « l'entremise », de la « circulation », de la « spéculation », c'est-à-dire la marque de l'acte de commerce. Mais c'est là une appréciation erronée, car, ainsi que le font remarquer Lyon-Caen et Renault, les critères de l'entremise, de la circulation, de la spéculation et du crédit ne sont pas absolus. Si une opération déterminée, bien qu'elle soit empreinte de cette entremise, de cette circulation et de cette spéculation, se trouve en même temps enchaînée de par sa nature aux règles du droit civil et relève étroitement du droit hypothécaire, il est difficile de dire que cette opération est commerciale et que serait commerciale la société dont l'activité est dominée par cette situation.

Dire que l'hypothèque est un accessoire, c'est émettre un postulat exact. Mais celui-ci ne s'applique pas en l'espèce car, ici, l'hypothèque, bien que formant une garantie de prêt, n'en domine pas moins l'opération tout entière à cause des règles et des formes de droit civil qu'elle lui impose. Comme toutes les opérations de la Land Bank sont rivées à une hypothèque, il est difficile de pla-

cer celle-ci, à défaut d'une loi spéciale, sous le régime d'une autre loi que la loi civile.

Si, enfin, la Land Bank était une société commerciale, elle serait justiciable pour ses engagements des Tribunaux de Commerce, et on pourrait l'assigner devant ces Tribunaux en nullité d'une hypothèque, en mainlevée sur la base d'une preuve testimoniale, ce qui est exclu par l'art. 287 du Code de Commerce.

Telles furent les thèses qui s'affrontèrent devant la 1^{re} Chambre du Tribunal de Commerce d'Alexandrie, présidée par M. A. Villela, thèses dont nous avons emprunté l'exposé au jugement même rendu à la date du 21 Juin 1937, et dont l'importance commande que soit reproduite la teneur de sa partie en droit.

Avaient plaidé le Bâtonnier G. Maksud bey et Me J. Catzeflis, pour la Land Bank; Me G. Taraboulsi, pour M. Antoine Kéramé; Me M. Ferro, pour Mme Rachel Itzkovitz; et Me M. Salama, pour M. James Rodosli, intervenant dans l'instance engagée par Mme Itzkovitz.

Voici la partie du jugement statuant en droit:

... Attendu en droit:

I. — qu'il y a lieu de faire remarquer tout d'abord que la tradition est, en effet, dans le sens de soumettre à la juridiction civile les affaires dans lesquelles une banque foncière figure comme défenderesse, et, notamment, les affaires ayant pour objet la monnaie de compte des obligations foncières, ainsi qu'il est arrivé avec les affaires du Crédit Foncier tendant au paiement en or de ses obligations, et avec les affaires de la Land Bank elle-même tendant au paiement en or de ses obligations 4.1/2 %, solutionnées par jugement et arrêt de 1927, et de ses obligations 3 1/2 %, solutionnées par jugement de 1934 et arrêt de 1936:

II. — que c'est par une sorte d'intuition que les obligataires se sont adressés à la Juridiction civile, que la Banque s'y est soumise sans discussion et que les tribunaux ont jugé sans avoir douté de leur compétence; que, cependant, les demandeurs actuels se sont écartés de la tradition, la Banque soutient que la tradition était la vérité juridique, les demandeurs soutiennent, au contraire, la compétence de la Juridiction commerciale et le Tribunal, devant les départager, fait observer:

a) que la tradition est dans le droit un élément de stabilité et doit être maintenue, si elle trouve son appui dans la loi, mais doit être écartée si elle n'est plus qu'une *survivance* d'une idée morte ou sans consistance, et la *révolution* dans le sens de la supprimer peut très bien être faite par la jurisprudence, et ne sont que fréquents les cas où les tribunaux abandonnent une tradition de longues années pour s'engager dans une route nouvelle qui leur paraît plus juste;

b) que, dans la discussion du caractère civil ou commercial de la Société défenderesse, il y a lieu de dire en premier lieu que son caractère commercial ne saurait résulter de sa forme de société anonyme, car il est à remarquer:

1.) que la loi égyptienne n'attribue pas à une société la nature d'une société commerciale par le seul fait qu'elle prend la forme d'une société anonyme, la jurisprudence s'est prononcée et s'est fixée dans le sens que c'est par la nature civile ou commerciale des actes qu'elle pratique qu'il faut la qualifier de civile ou de commerciale, et cette solution de la jurisprudence est la seule conforme aux textes du Code de

Commerce et à la réalité juridique de la parenté entre le droit civil et le droit commercial;

2.) que, si le Code de Commerce intitule le chapitre II *Des différents contrats commerciaux* et intitule la section première de ce chapitre *Des sociétés*, ce qui pouvait faire croire que les sociétés par lui réglées seraient par le seul fait de cette réglementation des sociétés commerciales, l'article 25 considéré en lui-même, et confronté avec les articles 9, 2 et 3, montre clairement que c'est bien un autre le sens de la loi, puisque l'article 25 dit que « la loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales », et, comme il ne dit pas ce que c'est qu'une société commerciale, il faut aller chercher la notion de celle-ci à l'article 9, qui établit qui est commerçant, dit que « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle » et comprend, sans l'ombre d'un doute, les sociétés, et, en conséquence, il faut admettre que les sociétés dont parle la section première du chapitre II sont les sociétés qui exercent les actes de commerce énumérés par les articles 2 et 3 et en font leur profession habituelle;

3.) que le droit commercial, là où il fait corps séparé du droit civil, est toujours une branche du droit privé, qui maintient avec le droit civil la plus intime parenté et a en commun avec lui, et hérités de lui, les principes fondamentaux qui régissent le droit des obligations, et cette intimité de parenté entre les deux branches du droit privé fait parfois que le droit civil emprunte au droit commercial ou que le droit commercial prête au droit civil les catégories juridiques nouvelles qu'il a acquises dans son évolution et qui viennent perfectionner et enrichir la structure traditionnelle du droit civil, et c'est ce qui est arrivé, précisément, en matière de sociétés, et, ce qui en Egypte est une création de la jurisprudence, qui a admis que les sociétés civiles peuvent prendre la forme des sociétés commerciales, est dans d'autres pays loi formelle, ainsi qu'il arrive en Italie, dont le Code de Commerce, article 229, dit que les sociétés civiles peuvent assumer les formes des sociétés par actions, et au Portugal, dont le Code de Commerce, article 106, dit, d'une façon générale, que les sociétés civiles pourront se constituer sous les formes établies pour les sociétés commerciales, restant alors soumises aux règles du droit commercial sauf en ce qui concerne la faillite et la juridiction;

c) qu'il est également certain que la forme des obligations émises par la défenderesse ne saurait lui attribuer le caractère d'une société commerciale, car, d'une part, si une société civile peut se constituer sous la forme d'une société anonyme, elle doit pouvoir émettre des actions et des obligations aux termes prévus par la loi pour les sociétés anonymes et, d'autre part, l'émission d'obligations au porteur peut être faite par l'Etat et par les corps administratifs qui représentent un démembrement de l'Etat, sans qu'on puisse dire que cela représente un acte de commerce;

d) qu'il faut donc examiner si la Société défenderesse exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle et, plus précisément, si elle pratique des opérations de banque, qui la rendent non seulement une société de commerce, mais une banque dans le sens propre du terme, et, en conséquence, la rendent aussi justiciable des Tribunaux de Commerce;

e) qu'il y a lieu de préciser comme des éléments acquis aux débats:

1.) qu'il n'est pas contesté que l'opération principale de la Land Bank est le prêt hypothécaire aux propriétaires d'Egypte;

2.) qu'il est constant que la Land Bank réalise les prêts hypothécaires non seulement ni même principalement avec le capital social ou capital actions, mais avec le produit de l'émission d'obligations, ce qui, pour abrégé, peut être appelé capital obligations, qu'elle est autorisée à réaliser, par l'article 14 de ses Statuts, jusqu'à cinq fois le capital actions versé;

3.) qu'il est constant aussi que l'intérêt payé aux obligations est inférieur de quelques pour-cents à l'intérêt payé par les emprunteurs;

4.) qu'il est donc certain que la Land Bank réalise ses bénéfices par la différence de l'intérêt de l'argent emprunté et de l'argent prêté, et c'est justement là que se trouve le *punctum saliens* de la discussion;

f) qu'il est encore certain:

1.) que le contrat de prêt en lui-même est un contrat civil, le Code de Commerce n'en parlant même pas, et, pour qu'il devienne commercial, il faut que la chose prêtée soit destinée à un acte de commerce;

2.) que l'hypothèque est un droit réel immobilier de garantie, exclusivement réglé et discipliné par la loi civile;

g) qu'il en résulte que les emprunts contractés par la défenderesse sous la forme d'émission d'obligations, étant destinés à la pratique d'actes civils, sont eux-mêmes des actes civils;

h) que, cependant, il reste toujours vrai que la défenderesse prête de l'argent venant de ses prêteurs et réalise des bénéfices par la différence de l'intérêt, ce qui paraît révéler l'entremise et la spéculation qui caractérisent normalement l'acte de commerce, mais il est à remarquer:

1.) que l'on ne peut pas dire que la défenderesse a comme profession habituelle d'émettre des obligations pour en prêter le produit aux propriétaires, car sa véritable profession est de faire des prêts hypothécaires, et ce qu'il faut c'est de préciser le rôle que joue l'émission d'obligations dans la vie d'une société;

2.) qu'il est évident que l'émission d'obligations n'est pas un acte de chaque jour entrant dans la vie normale d'une société, mais un moyen, prévu par la loi, de constituer les fonds nécessaires à l'exercice de son activité, et, en conséquence, il ne s'agit pas de cette entremise que réalise, par exemple, le commerçant qui achète et revend une marchandise et qui caractérise normalement l'acte de commerce;

3.) que la réalisation d'un bénéfice est le but de toute société civile ou commerciale (C. Civ., art. 511), car toutes les sociétés se proposent une fin lucrative, les pertes étant une éventualité et non un but;

4.) qu'il s'ensuit que la Société défenderesse en employant en prêts hypothécaires le produit de ses emprunts ne pratique pas des actes de commerce et que le bénéfice réalisé n'est pas un bénéfice commercial;

i) que, outre le prêt hypothécaire, la défenderesse peut, par ses statuts, pratiquer les autres actes indiqués ci-dessus (exposé des faits II — c), mais il s'agit toujours des opérations de crédit hypothécaire et de crédit agricole ou de dépôts et, dans tous les cas, d'opérations d'un caractère secondaire et accessoire, ou d'un caractère nettement civil (le dépôt), et il est de raison et de jurisprudence que c'est l'entreprise principale d'une société qui doit servir de critérium pour la qualifier de civile ou commerciale;

j) que l'article 2, alinéa 2, C. Com. répute acte de commerce toute opération de banque, mais il est certain qu'il n'existe pas une catégorie économique ou juridique qui soit l'opération de banque, mais ce qu'il y

a ce sont des opérations de banque, et, partant, pour qualifier de banque une société, il faut analyser les actes qu'elle pratique et, si cette analyse montre que ces actes sont de nature civile, la société ne saurait être qualifiée de banque, parce qu'elle ne peut même pas être qualifiée de commerçant, et, en l'espèce, il n'est pas douteux que l'opération essentielle de la défenderesse est le prêt hypothécaire à des propriétaires, qui est un acte purement civil, et, partant, on ne saurait la qualifier de banque, étant donné qu'elle ne pratique même pas des actes de commerce, et le Tribunal entend devoir remarquer que, si la loi répute en principe les opérations de banque actes de commerce, c'est parce que les banques font professionnellement le commerce de l'argent et l'entremise entre le capitaliste et le commerçant, de façon que, ainsi que le disent Perrel et Lejeune (*Traité des opérations commerciales de banque*, page 6), « les opérations commerciales de banque évoquent aussi l'idée d'une association, d'une coopération de la banque et du commerce », et il est certain que l'activité de la défenderesse, si elle traduit une association ou une coopération avec quelqu'un, ce n'est pas avec des commerçants, mais avec les propriétaires et les agriculteurs, c'est-à-dire, avec les détenteurs de la propriété immobilière, que le régime juridique de la loi mixte place intégralement dans le droit civil et il ne faut même pas dire que, dans ce chapitre du droit civil, le droit commercial n'a pas encore réussi à pénétrer en Egypte;

k) que, de la sorte, le Tribunal entend pouvoir dire que l'intuition qui, jusqu'à présent, a conduit les obligataires de la Land Bank devant la Juridiction civile et qui a guidé la Banque et les Tribunaux, sans qu'ils s'en soient aperçus, à considérer compétente cette juridiction, traduisait et traduit toujours la réalité juridique, que la tradition doit donc être maintenue, et qu'il doit déclarer son incompétence à statuer sur la demande.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour

LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE.

TEXTE COMPLET

DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Chef du Parquet Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Égyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans

les principales librairies au prix de

P.T. 25.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 14 Août 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Fatma Hanem, fille de feu Ibrahim Darouiche, épouse du Sieur Issa Bey Ammar, propriétaire, égyptienne, jadis domiciliée à Bibane (Béhéra) et actuellement à Rosette (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Hussein Ammar, domicilié à Rosette (Béhéra).

2.) Badilia ou Badia Issa Ammar, domiciliée à Ezbet Darwiche, dépendant de Ibia El Hamra (Béhéra).

3.) Hassan Ahmed El Hakim, domicilié au Caire.

4.) Hussein Bey Abdalla Darwiche, domicilié en son ezbeh dépendant de Ramsis (Ibia El Hamra), Moudirieh de Béhéra.

Tous propriétaires, égyptiens, tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 9 feddans, 15 kirats, 2 sahmes et accessoires de terrains sis au village d'Ebia El Hamra, relevant autrefois du district de Teh El Baroud et actuellement de celui de Délingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Alexandrie, le 30 Août 1937.

Pour le requérant,

243-A-999 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Août 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre Cheikh El Arab Mohamed Bey Abou Moussa, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr El Arab, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Talbant Kaisar, district de Tanta (Gharbieh).

2me lot.

88 feddans, 13 kirats, 4 sahmes et accessoires de terrains sis au village de Naharieh et relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie de l'o-

modieh de Kafr El Arab, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 940 pour le 1er lot.

L.E. 5750 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 30 Août 1937.

Pour le requérant,

244-A-4000 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Août 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieur et Dames:

1.) Nefissa Hanem Kamal, fille de Soliman Bey Saddik Kamal.

2.) Ahmed Bey Saïd.

3.) Enayat Hanem Saïd, épouse de Mohamed Chalabi.

La 1re veuve et les 2 derniers enfants de feu Issaoui Bey Saïd, de Saïd Taha, de Taha Barakat.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Saïd Bey Télémat, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Aly Hassan Mohamed El Meghallaoui, domicilié à Alexandrie.

Et en tant que de besoin:

2.) Le dit Aly Hassan Mohamed El Meghallaoui, domicilié à Alexandrie, rue Farouk, No. 168.

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 85 feddans, 4 kirats et 19 sahmes de terrains sis à Kafr Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 2030 outre les frais. Alexandrie, le 30 Août 1937.

Pour le requérant,

242-A-998 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Août 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Pierre Pharaone, héritiers également de feu Elise Pharaone, de son vivant héritière de son fils le dit feu Pierre Pharaone, savoir:

1.) Abramino Pharaone.

2.) César Pharaone.

3.) Dame Aida Pharaone, épouse de Favez Kamel Toueg.

Tous trois frères et sœur de feu Pierre Pharaone et enfants de la Dame Elise Pharaone, les deux premiers propriétaires, italiens, domiciliés à Alexandrie et la 3me propriétaire, égyptienne, domiciliée à Héliopolis (banlieue du Caire).

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Abdel Halim Abdel Razzak Nosseir.

2.) Amina ou Sania Abdel Razzak Nosseir, épouse de Abdel Kader Mosbah.

3.) Ahmed connu sous le nom d'Ibrahim Abdel Razzak Nosseir.

Tous pris en leur qualité d'enfants et héritiers de feu Abdel Razzak Nosseir Bey, d'Ibrahim Nosseir, de Khalil Nosseir, propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, le 1er station Laurens et la 2me à Cléopatre-les-Bains, et le 3me au Caire.

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 116 feddans et accessoires de terrains sis au village de Kafr Sélim, relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie de la circonscription d'El Tewfikieh, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 5800 outre les frais. Alexandrie, le 30 Août 1937.

Pour le requérant,

245-A-1 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Août 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Ahmed El Harmil, dit aussi Ahmed El Harmil El Saghir, savoir:

1.) Mahfouz Ahmed El Harmil, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Tafida et Naguia.

2.) Tafida Ahmed El Harmil.

3.) Naguia Ahmed El Harmil.

Ces deux dernières en tant que de besoin pour le cas où elles seraient devenues majeures.

4.) Ismail Ahmed El Harmil.

5.) Osman Ahmed El Harmil.

6.) Khadiga Ahmed El Harmil.

7.) Kamel Ahmed El Harmil.

Tous les susnommés enfants dudit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Marhoum, district de Tartah (Gharbieh).

Objet de la vente: 27 feddans, 4 kirats, 20 sahmes et accessoires de terrains situés au village de Mehallet Marhoum, dit aussi Mehallet Marhoum wa Hesseha, district de Tanta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 2180 outre les frais. Alexandrie, le 30 Août 1937.

Pour le requérant,

241-A-997 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Juillet 1937.

Par la Dame Sétoula Mustachi, tutrice des enfants mineurs de sa fille feu la Dame Diamante Belleli, savoir Moïse, Fortuné et Esther, enfants de feu Salomon Belleli, fils de Daniel.

Et en tant que de besoin:

1.) La Dame Esther Yessula, sans profession.

2.) Le Sieur David Salonichio, employé.

Ces deux derniers agissant en leur qualité d'exécuteurs testamentaires.

Tous sujets hellènes, demeurant à Alexandrie.

Contre la Dame Evanthia Moschonas, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, rue Memphis, No. 2.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie totale de 1579 m² 80, dont une partie de 863 m² 20, sur laquelle se trouve une villa, est entourée d'un mur d'enceinte et l'autre partie de 716 m² 60 est un terrain vague, le tout formant les lots Nos. 28 et 29 du plan de lotissement de la Société Civile d'Ibrahimieh, sis à Ibrahimieh, Ramleh, Camp de César, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, avec la villa y élevée sur la première superficie, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, portant le No. 2 tanzim de la rue Memphis, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom de la Dame Evanthia Moschonas sub No. 621 immeuble, journal 21, volume 4, année 1936.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Alexandrie, le 30 Août 1937.

Pour les poursuivants,
247-A-3 Gino Aglietti, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Août 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Latif Bey El Soufani, savoir:

1.) Ahmed Bey Soufani.

2.) Abdel Aziz Bey Soufani.

3.) Galila Soufani, épouse du Sieur Garhi Hamza.

4.) Sania Soufani.

5.) Fahima Soufani.

Tous enfants du dit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Sett El Dar, fille de Cheikh Amin Arnin, de son vivant elle-même veuve et héritière du dit défunt.

6.) Habiba Hanem, fille de Mohamed Omar Bahakim, veuve du dit feu Abdel Latif Bey El Soufani.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les cinq premiers à Aboul Khawi, district de Kom Hamada (Béhéra) et la 6^{me} au Caire.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Ibrahim, domicilié à Ramleh, station Seffer.

Hoirs de feu Abdel Rahman Hammouda, de Hammouda Abou Zeid Eweida, savoir:

2.) Naguia, fille de Hassan Aly Kachir, sa veuve.

3.) Hekmat Abdel Rahman Hammouda.

4.) Aziza Abdel Rahman Hammouda.

Ces deux dernières filles du dit défunt, en tant que de besoin pour le cas où elles seraient devenues majeures.

Ces trois dernières domiciliées à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue Green No. 18.

5.) Mohamed Bey Darwiche, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit feu Abdel Rahman Hammouda, savoir: a) Hekmat, b) Aziza et c) Mohamed connu sous le nom de Hammouda, domicilié à Ramleh, station Gianacelis.

6.) Hammouda, fils d'Abou Zeid Eweida, père du dit défunt.

7.) Gamila, fille de Bakr Khalifa, sa mère.

Ces deux derniers domiciliés à Géhena, Markaz Tahta (Guirguez).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 200 feddans et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Sélim actuellement relevant de l'omodieh de Tewfikieh, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais. Alexandrie, le 30 Août 1937.

Pour le requérant,
299-A-12 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Août 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed El Chamî Youssef Aly El Abd Bey, dit aussi Mohamed Bey Youssef El Abd.

2.) Aly El Moghazi Youssef El Abd, dit aussi Aly Youssef El Abd.

3.) Neema Ibrahim, fille d'Ibrahim, de Mohamed, veuve du dit feu Cheikh Youssef Aly El Abd.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sidi Ghazi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 469 feddans, 15 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de El Kafr El Gharbi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 18800 outre les frais. Alexandrie, le 30 Août 1937.

Pour le requérant,
298-A-11 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 22 Juin 1937, No. 479/62e A.J.

Par The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Ahmed Zaki El Kher-shy, fils de Ahmed Mostafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 8 rue Ferdinand de Lesseps, débiteur expromprie.

Et contre la Dame Catherine Zidan, fille de feu Naoum Nasra, veuve de Joseph Zidan, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, 17 B rue Chérif Pacha, tierce détentrice.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 215 m² 40, avec la cons-

truction y élevée portant le No. 33 de la rue Damiette, comprenant un rez-de-chaussée et trois étages d'un appartement chacun, outre les dépendances sur la terrasse.

La dite parcelle porte le No. 9 de la section No. 46 du plan de lotissement des Oasis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Le Caire, le 30 Août 1937.

Pour la poursuivante,
228-C-619. Jassy et Jamar, avocats.

Suivant procès-verbal du 20 Février 1937.

Par David Galané.

Contre Ismail Abdel Salam Abou Hussein.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

3 feddans et 4 kirats sis à Kafr Rabih, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Salatine No. 24, parcelle No. 77.

2.) 8 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 80.

3.) 6 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 81.

4.) 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 140.

2me lot.

Une parcelle de terrain de 500 m², sise au même village que dessus, avec la maison de 2 étages y élevée, au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 19.

3me lot.

2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes sis à Nahiet Amrouss, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 15 kirats au hod Mahrouss No. 10, parcelle No. 28.

2.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 11, parcelle No. 90.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 275 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
214-C-605. Emile Rabbat, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Août 1937, No. 557/62e.

Par le Sieur Pandeli Lemani, rentier, sujet hellène, demeurant à Mélig.

Contre le Sieur El Sayed Mohamed Abdel Mottaleb Abdou, fils de Aly Afendi Abdou, de feu Abdou, fonctionnaire au Tribunal Indigène de Chébin El Kanater, sujet local, demeurant au Caire, chareh Sikket El Faggala No. 17, district de Bab El Chaarieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 1 kirat et 19 sahmes de terrains sis au village de Kafr Aboul Hassan, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

2me lot.

1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Taha Choubra, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.
L.E. 140 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Michel Valticos,
Avocat à la Cour.

231-C-622

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 28 Août 1937.

Par la Société Fiat Oriente, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ahmed Mohamed Habib,
2.) Mohamed Aly El Kadi, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tall Rak (Ch.).

Objet de la vente: 3 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Pour la poursuivante,
A. Bellotti, avocat.

283-M-788

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 5 Août 1937.

Par Efthimios Bidjikis, demeurant à Suez.

Contre Amin Mehrem, demeurant à Héliopolis.

Objet de la vente: une maison avec le terrain sur lequel elle est bâtie, sise à Suez, Gouvernorat de Suez, rue Sekket Hadid El Hod, immeuble No. 26 milk, en trois étages, d'une superficie de 337 m² 90 cm.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 30 Août 1937.
Pour le poursuivant,
Z. Picraménos, avocat.

281-MP-786

Suivant procès-verbal du 19 Août 1937.

Par le Sieur Georges Violetta, de Port-Saïd.

Contre le Sieur Basile Vrissimis, de Port-Saïd.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 90 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis à Port-Saïd, kism 3me, rue El Emara No. 4, portant le No. 24 impôts, moukallafa No. 1/1, au nom de Basile Petrou.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 30 Août 1937.
Pour le poursuivant,
Nicolas Zizinia, avocat.

284-P-221

Suivant procès-verbal du 19 Août 1937.

Par Nicolas Frangothanassi et Dimitri Koconis, de Port-Saïd.

Contre El Sayed El Bakri, de Port-Saïd.

Objet de la vente: 19 4/5 kirats par indivis dans un terrain de 39 m² soit 32 m² 17 1/2 dm², avec la maison y élevée.

composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sis à Port-Saïd, 2me kism, Gouvernorat du Canal, rue Kisra, portant le No. 34 impôts, moukallafa No. 91/2 au nom de Mohamed El Hennaoui et Cts.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 30 Août 1937.
Pour les poursuivants,
N. Zizinia, avocat.

286-P-223

Suivant procès-verbal du 19 Août 1937.

Par la Dame Catina Cominos et Dimitri Koconis, de Port-Saïd.

Contre Metwalli Salama El Bahraoui, de Port-Saïd.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 108 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée sur caves et de deux étages supérieurs avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Saïd, rue Rachid, portant le No. 10 impôts, moukallafa No. 47/2 m. au nom de Salama Metwalli El Bahraoui.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 30 Août 1937.
Pour les poursuivants,
Nicolas Zizinia, avocat.

285-P-222

Suivant procès-verbal du 19 Août 1937.

Par le Sieur Nicolas Ephtymiou, d'Ismaïlia.

Contre le Sieur Jean Kathreptis, d'Ismaïlia.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 247 m² 80 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, sis à Ismaïlia, Gouvernorat du Canal, kism 1er, rue Lieussou, impôts No. 10, moukallafa No. 31/1 au nom de Yanni Kathreptis.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 30 Août 1937.
Pour le poursuivant,
Nicolas Zizinia, avocat.

291-P-228

Suivant procès-verbal du 19 Août 1937.

Par le Sieur Panayoti Cominos, de Port-Saïd.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Hagua Sayeda El Sayed Mourad, veuve de Hag Abdou El Sayad,
2.) Ragab Hag Abdou El Sayad,
3.) Youssef Hag Abdou El Sayad,
4.) Ibrahim Hag Abdou El Sayad,
5.) Fatma Hag Abdou El Sayad,
6.) Saadieh ou Saddika Hag Abdou El Sayad.

Tous en leur qualité d'héritiers de feu leur époux et père Hag Abdou El Sayad, propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 37 m² 375 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Port-Saïd, rue Béni-Souef, kism 5me et 4me suivant la quittance d'impôts, portant le No. 32 impôts et actuellement No. 36, moukallafa No. 69/1 au nom de Mohamed Darwiche, possession Abdel Latif El Kiki.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 30 Août 1937.
Pour le poursuivant,
N. Zizinia, avocat.

288-P-225

Suivant procès-verbal du 19 Août 1937.

Par Nicolas Frangothanassi, de Port-Saïd.

Contre Ahmed Mohamed Halawa, de Port-Saïd.

Objet de la vente: 7 1/2 kirats à prendre par indivis sur 24 kirats dans un terrain de la superficie de 48 m² 75 dm², soit 15 m² 2320 cm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 2me, ruelle El Helalieh, moukallafa No. 51/1 au nom de Mohamed Makwa et Cts.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 30 Août 1937.
Pour le poursuivant,
N. Zizinia, avocat.

287-P-224

Suivant procès-verbal du 19 Août 1937.

Par la Dame Virginie, veuve de feu Jean Diacakis, d'Athènes.

Contre la Dame Hélène, épouse du Sieur Jean Poliatas, de Port-Saïd.

Objet de la vente: la moitié par indivis soit 74 m² 80 dm² de l'immeuble suivant sis à Port-Saïd, quartier européen, rue Acca No. 13 tanzim, kism 1er, portant le No. 11 impôts, moukallafa No. 5/1 au nom de Hélène, fille de Elie Veloudis, savoir: un terrain de la superficie de 148 m² 80 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 30 Août 1937.
Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.

289-P-226

Suivant procès-verbal du 19 Août 1937.

Par les Sieurs Panayoti Cominos et Dimitri Koconis, de Port-Saïd.

Contre le Sieur Mohamed Abdou El Mougharbel, de Port-Saïd.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 47 m² 85 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, ruelle El Bousseiri, portant le No. 81 impôts, actuellement No. 91.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 30 Août 1937.
Pour les poursuivants,
Nicolas Zizinia, avocat.

290-P-227

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 4 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à l'imprimerie des débiteurs si- se à Alexandrie, Zawiet Hussein Nasr, No. 28.

A la requête du Sieur Mathéos Covéos, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Beyrouth, No. 3, et élisant domicile en l'étude de Me G. Chrysochoïdès, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs Leonardo et Vincenzo Azzelino, imprimeurs, sujets italiens, demeurant à Alexandrie, Zawiet Hussein Nasr No. 28.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Janvier 1937, huissier J. Favia, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 1er Février 1937.

Objet de la vente:

1.) Une machine à imprimer à main, marque Emile Kahl.

2.) Une machine presse, marque Sarglio Torino.

Pour le poursuivant,
214-A-993 G. Chrysochoïdès, avocat.

Date: Mercredi 8 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Canal Mahmoudieh, No. 411 (fabrique d'huile minérale).

A la requête de M. L. Franco & Co., société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Jean Sakellaridis, négociant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Avril 1937, huissier C. Calothy.

Objet de la vente: 2 réservoirs en fer, bascule à plateaux de la portée de 100 kilos, avec ses poids, 5 barils en fer vides, instrument pour mesurer le point d'inflammation, récipients en tôle, table, canapé, fauteuil et comptoir.

Pour le poursuivant,
210-A-992 Walter Borghi, avocat.

Date: Mercredi 8 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Cheikh (Gharbieh), au magasin du débiteur.

A la requête de la Raison Sociale mixte Nadler Frères, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Becht, commerçant, local, domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Août 1937, huissier Edmond Donadio.

Objet de la vente: 270 pièces de savon de diverses marques, 50 bouteilles de sirops divers, 22 boîtes de fruits en compote, 25 boîtes de petits pois, 14 boîtes de caramels, 1000 paquets de coton, paquets de cacao, macaronis, poudre à rûcher, 12 grands paquets de bleu d'ou-

tremer marque «Aigle Bleu», et 1 coffre-fort marque «Félix Blazicek» «Wien», de 50 cm. x 70 cm.

Pour la poursuivante,
209-A-991. Walter Borghi, avocat.

Tribunal du Caire.

Date et lieu: Lundi 4 Octobre 1937, dès les 10 heures du matin à Ezbet Mohamed Ibrahim Chédid, dépendant du village de Karanfil et en continuation au village de Aghour El Soghra, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête de Richard Adler.

Au préjudice de:

- 1.) Faika Mohamed Ibrahim Chédid,
- 2.) Abdel Salam Mohamed Chédid,
- 3.) Mohamed Aly Chédid.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 31 Juillet et 11 Août 1937.

Objet de la vente:

A Aghour El Soghra: la récolte de 2 feddans de coton Zagora.

A Ezbet Mohamed Ibrahim Chédid, dépendant de Karanfil: la récolte de coton Zagora pendante sur 7 feddans.

Pour le poursuivant,
203-C-601. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Lundi 6 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Mokrani, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Kouleib Sadawi,
- 2.) Ibrahim Aly Abdalla, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village d'El Mokrani, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire le 19 Août 1936, R.G. No. 8603/61e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 7 Septembre et 7 Octobre 1936.

Objet de la vente:

La récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 4 petits kantars par feddan.

La récolte de coton, produit de 7 feddans, d'un rendement évalué à 8 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 30 Août 1937.
Pour la poursuivante,
224-C-615. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 13 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Bahig, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Aboul Hassan Youssef et Mohamed Ahmed Bahnassi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 11 et 29 Août 1935.

Objet de la vente: 8 ardebs de doura seifi; 1 chèvre noire de 4 ans et ses 3 petits; 1 autre chèvre noire de 2 ans; la récolte de coton sur 12 kirats.

Pour le poursuivant,
236-C-627 Emile A. Yassa, avocat.

Date et lieu: Samedi 11 Septembre 1937, à 10 h. a.m. à Kafr Abdel Khalek et à 11 h. a.m. à Béni-Amer, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohasseb Abd Rabbo,
- 2.) Abdel Meguid Abd Rabbo,
- 3.) Youssef Abd Rabbo, propriétaires

et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Décembre 1934, R.G. No. 1379/60e A.J., et de 4 procès-verbaux de saisie-exécution des 4 Février et 6 Août 1935, 6 Août 1936 et 20 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A Kafr Abdel Khalek.

Divers meubles tels que tables, chaises, glaces, canapés, chaises; vaches, ânesses, etc.; la récolte de coton pendante par racines sur 8 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

A Béni-Amer.

La récolte de coton pendante par racines sur 15 feddans, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Le Caire, le 30 Août 1937.

Pour la poursuivante,
220-C-611. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Zaki No. 10 (Tewfikieh).

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Ubaldo Manchovas, commerçant, sujet italien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Août 1937.

Objet de la vente:

Au dépôt.

20 dames-jeannes vides, de diverses dimensions, 4 dames-jeannes contenant du vin rouge grec, tables, fiasques vides, 30 caisses en bois, vides, petites et grandes, etc.

Au bureau.

Grand bureau, armoire bibliothèque, fauteuils en rotin, fauteuil de bureau, chaises, étagères, presse à copier, etc.

Le Caire, le 30 Août 1937.

Pour la poursuivante,
239-C-630 F. Biagiotti, avocat.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Chandawil, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguez.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mohamed Abou Zeid et Hassan El Sayed Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Août 1937.

Objet de la vente:

La récolte de coton sur 2 feddans.

La récolte de maïs sur 1 feddan.

La récolte de coton sur 16 kirats.

La récolte de coton sur 2 feddans et 8 kirats.

La récolte de coton sur 1 feddan et 6 kirats.

Le Caire, le 30 Août 1937.

233-C-624 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Nag El Naggar, (Sohag).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Kérim Ahmed Higazi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de 3 feddans de coton et celle de 2 feddans et 12 kirats de maïs.

Pour la poursuivante,
232-C-623 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 13 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Maassara, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Ahmad Hussein Abou Ghadir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Août 1937, en exécution d'un jugement sommaire mixte.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans au hod El Garf Iscandar.

Pour la poursuivante,
237-C-628 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 13 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Hamad Salman, dépendant de Gharbi Bahgourah, Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Omar Mohamed Hammad,
2.) Bahloul Mohamed Hammad,
3.) Helal, 4.) Tewfik Mohamed Hammad, tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet Hamad Salman, dépendant de Gharbi Bahgourah, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 9 Janvier 1937, R.G. No. 1930/62e A.J., et d'un procès-verbal de détournement partiel et saisie complémentaire du 1er Juillet 1937.

Objet de la vente:

1 taureau, 2 vaches.

La moitié par indivis dans une machine rotative pour extraire par pression le jus de la canne à sucre.

La moitié par indivis dans une cuvette de cuivre de 800 rotolis.

Le Caire, le 30 Août 1937.

Pour la poursuivante,
227-C-618 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 14 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Iskandar Mishriki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Décembre 1936.

Objet de la vente: armoire en bois, à glace, 10 pièces de cuivre (cuisine) de 30 rotolis; 1 gamoussa brune de 15 ans.

Pour la poursuivante,
234-C-625 Emile A. Yassa, avocat.

Date et lieux: Samedi 18 Septembre 1937, à 9 h. a.m. à Manchiet Rahmi et à 11 h. a.m. à Motoul, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête de la Ionian Bank Limited.

Contre Mohamed Bey Khalil Effat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de 25 feddans de coton.

218-C-609 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Lundi 13 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à El Odar, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Hassan Abdallah Omar et Mohamed El Tayeb Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan au hod Dayer El Nahia.

Pour la poursuivante,
238-C-629 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à El Chantour, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Osman Abdel Aziz et Zaki Osman Abdel Aziz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans au hod Abdel Kader.

Le Caire, le 30 Août 1937.
258-C-634. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mercredi 8 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Sombat, Markaz El Fayoum (Fayoum).

A la requête du Sieur Constantin Pringo, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs Abdel Alim Abdallah Heidar et Aly Osman Heidar, propriétaires, locaux, demeurant à El Sombat (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante sur 3 feddans, d'un rendement évalué à 5 petits kantars environ.

Vente au comptant.
Pour le poursuivant,
265-C-641. Milto C. Comanos, avocat.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Gawara, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Sayed Bichara,
2.) Sadek Guirguis El Charouni, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Helwa, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1934, R.G. No. 4070/59e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Le Caire, le 30 Août 1937.

Pour la poursuivante,
223-C-614. Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nag Kombol, dépendant de Awlag Negm Bahgourah, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Motaleb Youssef Ahmed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nag Kombol, dépendant de Awlad Negm Bahgourah, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh.)

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 2 Janvier 1936, R.G. No. 9828/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Août 1937.

Objet de la vente: 1 taureau et 1 vache.

Le Caire, le 30 Août 1937.

Pour la poursuivante,
219-C-610. Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, dès 8 h. 30 a.m.

Lieu: au village d'Amchoul, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Kolb Hussein,
2.) Hassanein Hassan, propriétaires, égyptiens, demeurant à Amchoul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 22 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A. — Contre le 1er débiteur.

La récolte de coton «Achmouni» pendante par racines sur 2 feddans au hod El Chartan El Charki.

B. — Contre le 2me débiteur.

La récolte de coton «Achmouni» pendante par racines sur 1 feddan au hod El Rakik El Kébli.

Le rendement est de 4 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 30 Août 1937.
Pour la poursuivante,
269-C-645. Charles Ghali, avocat.

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

Date: Mardi 14 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Rifa, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Moustapha Ibrahim Abdel Hamid, Ahmed Ibrahim Abdel Hamid et Mohamed Ibrahim Abdel Hamid.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 3 Avril 1935 et 10 Août 1936.

Objet de la vente: 1 gourn de fèves de 25 ardebs, la récolte de coton sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,
235-C-626 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Neguib Hanna Abdel Messih, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Ashnin, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 16 Mai 1935, R.G. No. 6263/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Août 1937.

Objet de la vente:

La récolte de coton pendante par racines sur 8 feddans et 12 kirats, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 30 Août 1937.
Pour la poursuivante,
225-C-616. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 6 haret El Guindi, par sharia El Nozha (Sakakini).

A la requête du Sieur Antoine Saiegh, ès qualité de séquestre judiciaire de la Dame Fakhr.

Au préjudice de la Dame Hosn Koll Hanem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire, de l'huissier A. Jessula, du 17 Juin 1937, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire du 14 Juillet 1937, No. 6992/62e.

Objet de la vente: lavabo en noyer, avec marbre et glace, commode en noyer, armoire, console en noyer, dessus marbre et glace, divans, table guéridon.

Le Caire, le 30 Août 1937.
Pour le poursuivant èsq.,
216-C-607. Ibrahim Caram, avocat.

Date: Lundi 13 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Khamakhma, dépendant de Chagafa, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Abdel Mawla Nasr El Dine,
2.) Mohamed Abdel Mawla Nasr El Dine, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Khamakhma, dépendant de Chagafa, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte

du Caire le 25 Août 1936, R.G. No. 8792/61e A.J., et d'un procès-verbal de récolement et suspension du 11 Août 1937.

Objet de la vente: 50 ardebs de doura chami.

Le Caire, le 30 Août 1937.
Pour la poursuivante,
226-C-617. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 8 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 59 avenue de la Reine Nazli.

A la requête de S.E. Abdel Hamid Bey El Chawarby, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maître Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur M. D. Christophidès, commerçant, sujet hellène, demeurant au Caire, 59 avenue de la Reine Nazli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Avril 1937, huissier Boutros, validée par jugement sommaire du 26 Juin 1937, R.G. No. 5510/62e.

Objet de la vente: 2 grandes machines pour la fabrication des cigarettes, en parfait état de fonctionnement.

Le Caire, le 30 Août 1937.
Pour le poursuivant,
272-C-648 G. Asfar, avocat.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Mallaoui.
A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Aly Hamouda et Riad Aly Nasr.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie-exécution des 18 Août, 20 Octobre et 17 Novembre 1934 et 14 Avril 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 lit, 1 armoire, 12 chaises, 5 canapés.
2.) 1 tapis, 1 bureau.
3.) La récolte de maïs sur 2 feddans.
4.) La récolte de bersim sur 1 feddan.
5.) La récolte de blé sur 3 feddans.

Le Caire, le 30 Août 1937.
Pour la poursuivante,
260-C-636. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Béba, (Béni-Souef).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Wahab Mahgoub.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1937.

Objet de la vente:

1.) Au hod Arafa: 2 feddans de blé.
2.) Au hod Rizka: 2 feddans de blé.
Pour la poursuivante,
259-C-635. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de El-Mandara Bahari, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd, société britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Khalfa Mohamed Hamad, savoir:

1.) Ses fils Abdel-Wahab, Abdel-Rehim, Abdel-Sabour et Mahran;
2.) Ses filles Nabaouia et Asma;
3.) Sa veuve Dame Fassiha Bent Saleh Selim.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El-Mandara Bahari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 21 Juillet 1937.

Objet de la vente:

1.) La récolte de maïs pendante par racines sur:
a) 13 kirats et 18 sahmes au hod El-Doss No. 2;
b) 1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes au hod El-Khor No. 23;
c) 4 kirats au hod El Awani No. 34.
2.) La récolte de coton Achmouni pendante sur:
d) 3 kirats et 8 sahmes au hod El-Tessaat No. 12.
e) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Khersa No. 17.

Le rendement est de 7 ardebs de maïs par feddan et de 1 kantar de coton pour la quantité saisie.

Le Caire, le 30 Août 1937.
Pour la poursuivante,
270-C-646. Charles Ghali, avocat.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au village d'El Massaid, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Ismail, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village d'El Massaid, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 12 Août 1936, R.G. No. 8081/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 9 feddans et 3 kirats, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 30 Août 1937.
Pour la poursuivante,
222-C-613. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946
29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

**fait savoir à sa clientèle
qu'elle vient de recevoir
de la terre de bruyère
pour le repotage des
Kentias et plantes diverses.**

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Abou Safa, Markaz Abou Kor-kas (Minieh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Sadek Galal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 4 feddans.

Le Caire, le 30 Août 1937.

261-C-637. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Guéziret Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Taha Aly Mabrouk Zayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 canapé à la turque avec matelas et coussins, 3 chaises cannées, 1 table en bois blanc peint noyer; la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats au hod Dayer El Nahia.

Le Caire, le 30 Août 1937.

257-C-633. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Abbas No. 2.

A la requête de la Dame Marie Heath.

Au préjudice de Hassan Eff. El Sayed Ahmad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Août 1937.

Objet de la vente: appareil à pneus, agencement, motocyclette etc.

Pour la poursuivante,

255-C-631. Edouard Chillian, avocat.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Ezbet Moharram, dépendant de Béni-Haram, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) El Hag Hassanein Attia Abdel Latif,

2.) Attia Hassanein Attia Abdel Latif, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Deiroute El Mohatta (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 5 Juin 1937, R.G. No. 6156/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 moteur marque «Gebr Korting», No. 14830/1921, de la force de 40 H.P.

2.) 2 moulins marque Fabrique de Meules Nationales.

3.) 1 presse de canne à sucre marque Death Engineers, Leicester, avec 7 marmites servant à recevoir la mélasse, de 15 kantars chaque marmite.

Le Caire, le 30 Août 1937.

Pour la poursuivante,

221-C-612. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, dès 9 h. 30 a.m.

Lieu: au village de Amchoul, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd, société britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Aly Hussein, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant au village de Amchoul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 22 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton «Achmouni» pendante par racines sur 3 feddans au hod El Chartan El Charki, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 30 Août 1937.

271-C-647. Pour la poursuivante, Charles Ghali, avocat.

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Ghouria, rue Soukaria No. 7.

A la requête de l'Asia & Africa Trading Company, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, rue El Azhar No. 70.

A l'encontre du Sieur Hassan El Shamaa, droguiste, égyptien, demeurant au Caire, à Ghouria, rue Soukaria No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juillet 1937.

Objet de la vente:

1.) 4 kantars de cierges assortis,
2.) 200 okes de cire rouge et jaune,
3.) 10 caisses d'amidon de 9 okes chacune,

4.) 200 okes de kharoub,

5.) 1 coffre-fort,

6.) 1 presse à copier avec armoire,

7.) L'agencement du magasin et du dépôt.

Vente au comptant.

Pour la poursuivante,

273-C-649. L. et R. Pangalo, avocats.

Date: Lundi 6 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Guirga (Haute-Egypte).

A la requête du Sieur Gustave Grob, négociant, suisse.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Fahmy Andraous,

2.) Ghobrial Andraous, commerçants, locaux.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire rendu le 28 Décembre 1936, confirmé par jugement commercial rendu le 20 Février 1937.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Août 1937.

Objet de la vente:

Contre Ghobrial Andraous:

1.) 298 poutres «filleri» de différentes dimensions;

2.) 101 planches «loh waraka»;

3.) 75 poutrelles «marina»;

4.) 2 kantars environ de bois;

5.) 1 banc en bois pour travail de menuiserie;

6.) 1 grande et 1 petite porte ordinaire non complète;

7.) 10 poutres travaillées, pour fenêtres;

8.) 1 petit bureau, 1 tiroir et 1 dekka en bois.

Contre Fahmy Andraous:

1.) 150 marinas (boghdadly);

2.) 200 poutrelles «waraka»;

3.) 100 poutres «bondok»;

4.) 150 planches «loh lafazana»;

5.) 50 poutres «filleri»;

6.) 50 poutres «ferrera»;

7.) 100 poutres «marina».

Pour le requérant,

212-AC-994.

N. Ayoub, avocat.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Rayramoun, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abbas Abdel Ghani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juin 1937.

Objet de la vente: un tas de blé sous batteuse provenant de 2 feddans au hod Dayer El Nahia, évalué à 10 ardebs et 18 hemles de paille.

Le Caire, le 30 Août 1937.

263-C-639. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à Hod Khamsine, à Mallaoui.

A la requête de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

Contre Erfan Pacha Seif El Nasr.

En vertu d'une saisie-brandon du 17 Août 1937, huissier Zeheri.

Objet de la vente: 2 feddans de coton «Achmouni» pendant par racines.

Pour les poursuivants,

277-C-653. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Mohamed Abdel Aal, dépendant de Galala Pacha, Markaz Mallawi (Assiout).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre:

1.) Hassan Ismail Hassan.

2.) Aly Hassan Ismail.

En vertu de deux procès-verbaux des 22 Avril et 21 Août 1937 et d'un jugement sommaire mixte du Caire.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni sur 1 feddan et 12 kirats d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Pour la requérante,

262-C-638

Emile A. Yassa, avocat.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,

Transports internationaux

et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,

Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre

dans les principales villes du monde.

Tribunal de Mansourah.

Date et lieux: Mercredi 22 Septembre 1937, à 9 h. a.m. à Kafr El Sanagra, à 10 h. a.m. à El Massid, à 11 h. a.m. à Chenbaret El Tannanat et à 1 h. p.m. à El Helmieh, tous Markaz El Zagazig (Charkieh).

A la requête du Crédit Immobilier Suisse Egyptien esq.

Au préjudice du Sieur Hanna Bey Merhom, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 4 midan El Kholafa, rue Chicolani, Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Août 1937, huissier Philippe Attallah, **en exécution** d'un acte authentique de location du 9 Mars 1935, No. 1512.

Objet de la vente:

A Kafr El Sanagra.

a) La récolte de coton Zagora pendante par racines sur 81 feddans et 12 kirats.

A El Massid.

b) La récolte de coton Zagora pendante par racines sur 8 feddans.

A Chenbaret El Tannanat.

c) La récolte de coton Zagora pendante par racines sur 52 feddans.

A El Helmieh.

d) La récolte de coton Zagora pendante par racines sur 34 feddans.

Pour le poursuivant esq.

A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
264-CM-640 Avocats.

Date: Lundi 13 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sahragt El Soghra, district de Aga (Dakahlieh).

A la requête de la Raison Sociale Wadie Saad & Cie.

Au préjudice d'Ibrahim Bey Talkhan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Juillet 1937, huissier L. Stefanos.

Objet de la vente: 30 ardebs de blé indien «dahabi» et 30 charges de paille blanche se trouvant dans le gourn du Wakf Sid Ahmed Salem.

Pour la poursuivante,
267-CM-643. F. Zananiri, avocat.

Date: Samedi 4 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Baghl.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, de Me Z. Picraménos, avocat à la Cour et du Sieur Marco Pavlidis.

Contre le Sieur Elewa Salama Ahmed, propriétaire, indigène, demeurant à Kafr El Baghl.

Objet de la vente:

1.) 1 taureau rouge noirâtre âgé de 2 ans.

2.) 1 vache jaune âgée de 7 ans.

3.) 1 génisse rouge jaunâtre âgée de 2 ans.

4.) 1 génisse rouge âgée de 8 mois.

5.) 1 âne vert âgé de 2 ans.

6.) Les raisins sur leurs vignes sur 1 feddan et 3 kirats.

7.) La récolte de coton Guizeh, 1re cueillette, sur 1 feddan et 6 kirats.

8.) Les raisins sur leurs vignes sur 1 feddan et 3 kirats.

9.) 1 taureau blanc jaunâtre âgé de 7 ans.

10.) 1 vache jaune rougeâtre âgée de 7 ans.

11.) 1 veau rouge âgé de 3 mois.

12.) 1 âne blanc âgé de 4 ans.

13.) Les raisins sur leurs vignes sur 1 feddan et 3 kirats.

Saisis suivant six procès-verbaux des 9 Juillet et 11 Août 1934, 4 Mai et 27 Juin 1935, 24 Août 1936 et 10 Mai 1937.

Mansourah, le 30 Août 1937.

Pour les poursuivants,
282-M-787 Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 2 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Beddine, district de Mansourah.

A la requête de Georges Mikhail Eftimios, propriétaire, hellène, à Mansourah.

Contre El Sayed Abdel Méguid Badaoui, négociant, à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Août 1937, huissier Joseph Khoury.

Objet de la vente: la récolte de coton Sakellaridis de 9 feddans, à Beddine.

Mansourah, le 30 Août 1937.

Le requérant,
280-M-785 Georges Mikhail Eftimios.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Ismailia, zone du Canal.

A la requête de la Humphreys Bross Ltd.

Contre J. Tiliacos & Co.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du 16 Avril 1936, R. G. 172/61e.

Objet de la vente: 4 radios portatifs, 1 coffret contenant 126 pièces de coutelles.

Pour la poursuivante,
256-CP-632. Ch. Golding, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Mahmoud Mohamed Abdel Hadi, négociant, sujet local, demeurant à El Ghouria, rue El Manakhlieh.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 16 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Août 1937.
275-C-651. Le Greffier, J. Nicolaidis.

Faillite des Sieurs Scandar Mikhail Ayad et Mikhail Abdel Malek, administrés égyptiens, demeurant au Caire, 7 rue Rouei, commerçants en verreries.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 2 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Août 1937.
274-C-650. Le Greffier, J. Nicolaidis.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé du 23 Mai 1934, visé pour date certaine le 27 Juin 1934 sub No. 5654, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 27 Août 1937, No. 222, vol. 54, fol. 183, il appert qu'une association a été constituée **entre** MM. Pierre A. Délidimitri et Constantin Eust. Martiou, ayant pour **objet** l'exploitation de la Papeterie, rue Anastassi No. 1, **sous la Raison Sociale** « Pierre A. Délidimitri ».

La **signature sociale** appartient à Pierre A. Délidimitri; la direction appartient aux deux associés.

Le **capital social** est fixé à L.E. 2.200 et la **durée** de la Société est de quatre ans commençant le 1er Juin 1934.

En cas de décès d'un des associés, il y aura dissolution et la liquidation sera faite par l'associé survivant. En cas de décès de Constantin E. Martiou ses ayants droit recevront les capitaux par lui déposés en leur intégralité, ainsi que les bénéfices éventuels.

Au contraire, en cas de décès du Sieur Pierre A. Délidimitri, le Sieur Constantin E. Martiou s'engage à déclarer à ses héritiers, s'il entend ou non conserver le magasin et leur verser dans une année toute somme appartenant à la succession sous une déduction ferme de 15 0/0.

Alexandrie, le 27 Août 1937.

Pour la Société,
240-A-996 G. Svoronos, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé visé pour date certaine le 6 Août 1937 sub No. 3591, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 206/62e A.J., vol. 40, p. 133.

Entre les Sieurs Jean Condarakis et Aristide Dimopoulo, il a été formé **sous la Raison Sociale** « Jean Condarakis et Aristide Dimopoulo » une **Société en nom collectif** ayant **siège** au Caire, rue Emad El Din, No. 148 et pour **objet** l'exploitation de l'Hôtel « Gloria ».

La **signature sociale** appartient séparément à chacun des deux associés.

La **durée** de la Société est fixée à 5 ans à partir du 1er Août 1937 au 31 Juillet 1942, tacitement prorogeable de 5 en 5 ans faute de dénonciation par l'une des parties 6 (six) mois avant l'expiration de la période en cours.

Le **capital** est fixé à L.E. 1600.

Le Caire, le 26 Août 1937.
217-C-608 Pour la Société,
J. Condarakis.

D'un acte sous seing privé dressé en langue française à la date du 1er Août 1937, portant la date certaine du 6 Août 1937 sub Nos. 3587 et 3588 du Tribunal Mixte du Caire, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de première Instance du Caire le 27 Août 1937 sub No. 209/62e, vol. 40, page 136, il résulte qu'une Société en commandite par actions a été formée entre les Sieurs Josué Green et David Green, commerçants, le premier sujet égyptien, demeurant au Caire, et le deuxième britannique, demeurant actuellement à Londres, associés gérants en nom indéfiniment responsables, d'une part, et des associés commanditaires de différentes nationalités d'autre part.

La Raison Sociale et la signature sont « Grun Brothers » — J. Green and Co. Successors ».

Le capital social est de L.E. 25.000 (vingt-cinq mille Livres Egyptiennes), divisé en 2500 (deux mille cinq cents) actions nominatives de L.E. 10 chacune dont 1200 actions libérées et 1300 actions pour un montant de L.E. 13.000 (treize mille Livres Egyptiennes) en souscription représentant la commandite entièrement souscrite et versée par les associés souscripteurs.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le siège de la Société est au Caire, rue Emad El Dine, 147. Des bureaux pourront être établis dans d'autres villes pour le besoin de l'exploitation.

La signature sociale appartient aux Sieurs Josué Green et David Green, associés gérants indéfiniment responsables qui ont la direction exclusive des affaires. Ils pourront signer conjointement et séparément mais ils ne peuvent faire usage de la signature que pour les affaires de la Société.

L'objet de la Société est de continuer et développer la maison de commerce déjà existante en Egypte sous la dénomination « Grun Brothers » dont la Société prend la suite en assumant l'actif et le passif sans aucune exception ni réserve pour ce qui concerne l'Egypte, tels qu'ils résultent du dernier bilan. La Société s'occupera de représentations, de commissions et de commerce en général.

La Société est constituée à partir du moment de la souscription de la totalité du capital et le versement de la totalité du montant souscrit.

La durée de la Société est fixée à 10 années à partir du jour du commencement de ses opérations qui sera fixé par la première assemblée générale des actionnaires laquelle devra approuver les statuts définitifs de la Société, reconnaître la sincérité des apports et des souscriptions et ratifier la constitution définitive de la Société.

La dite assemblée générale sera convoquée huit jours à l'avance par un avis publié dans le Journal des Tribunaux Mixtes.

Le décès d'un des gérants ou son retrait pour quelque motif que ce soit

n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Pour la Raison Sociale
« Grun Brothers » —
J. Green and Co. Successors,
Charles et Nelson Morpurgo,
276-C-652 Avocats à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Socony Vacuum Oil Cy., Inc., société anonyme américaine, ayant siège à New-York, 26 Broadway, et succursale au Caire, 62 rue Ibrahim Pacha.

Date et No. du dépôt: le 15 Août 1937, No. 972.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 56 et 26.

Description: Dénomination «MOBIL-TOX».

Destination: protéger et distinguer les produits insecticides fabriqués et mis en vente par la dépositante en Egypte.

Loco Mes G. Boulad et A. Ackaouy,
213-A-995. G. Huri, avocat.

Déposante: S. Kutnow & Co. Ltd., siégeant à Leeds (Angleterre).

Date et No. du dépôt: le 20 Août 1937, No. 986.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 41 et 26.

Description: « KUTNOW'S ».

Destination: pour servir à identifier la préparation médicinale pour usage humain.

Alexander et Cattai,
246-A-2 Avocats.

Applicant: « Osram » G.m.b.H. Kommanditgesellschaft, of Ehrenbergerstr. 11-14, Berlin 0-17, Germany.

Date & Nos. of registration: 11th August 1937, Nos. 960, 961, 962 & 963.

Nature of registration: Renewal Marks, Classes 2, 52, 62 & 26.

Description: 1st.: word «Nitra» in Arabic, 2nd.: word «Osram» in Arabic.

Destination: 1st: Electric lamps for scientific purposes, electric cables, electric lamps, metal reflectors, metal shades, lamps, and all goods falling in Class 2. 2nd: Apparatus and instruments for lighting, heating and cooking particularly electric lamp, electrical gas filled discharging tubes, i.e. current reducers (gas tubes for current reducers), current rectifiers, and all goods falling in Class 2. « X » Ray tubes, and all goods falling in Class 52. Wireless sets for telegraphy and telephony, also components, detectors, condensers, amplifying valves for wireless telegraphy and telephony (power valves), headphones, loudspeakers, cabinets for wireless sets of telegraphy and telephony, accessories and components pertaining

thereto in particular wire for connections, electrodes, valve holders, reflectors and all kind of glass tubes, and all goods falling in Class 62.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
249-A-5

Applicant: International Cellucotton Products Co. of 919 North Michigan Avenue, Chicago, Illinois, U.S.A.

Date & No. of registration: 15th August 1937, No. 971.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 50 & 26.

Description: word « Kleenex ».

Destination: Sheets or pads of cellulosic tissues, principally for toilet use.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
248-A-4

Applicant: Società Anonima Lavorazioni Chimiche e Imballaggi Metallici, of Via Domenico Cirillo 16, Milan, Italy.

Date & Nos. of registration: 18th August 1937, Nos. 975, 976, 977, 978 & 979.

Nature of registration: 3 Changes of Name-Marks.

Description: 1st & 2nd: word « Brill » within circle and words « Lucido Brillante Immediato-Senza Acidi »; 3rd. & 4th: word « Brill » and man pointing at his shining shoe. 5th: label with three panels with word « Sbiancamano » prominently shown. Name changed from Società Generale Italiana Creme Per Calzature e Prodotti Affini, Nos. 644, 645, 646, 647, dated 7/7/33 & No. 947, dated 26/10/34.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
251-A-7

Applicants: The New Failsworth Hat Manufacturing Co. Ltd. of 9, Great Marlborough Street, London, W., & Maypole Hat Works, Claremont Street, Failsworth, Near Manchester, England.

Date & Nos. of registration: 19th August 1937, Nos. 981 & 982.

Nature of registration: 2 Transfers Mark.

Description: both consisting of a shield held by two lions, a knight's helmet and words « Glyn & Co. London », transferred from Glyn & Company Ltd. Nos. 411 & 412, dated 4/6/24.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
250-A-6

Déposante: Elna Société Anonyme, 1, rue de la Tour de l'Île, Genève, Suisse.

Date et No. du dépôt: le 20 Août 1937, No. 984.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 33 et 26.

Description: dénomination « Elna » incluse dans un trapèze constitué par quatre gros traits parallèles.

Destination: machines à coudre et pièces détachées; accessoires de tout genre, en particulier mallettes et meubles pour machines à coudre.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
252-A-8

Applicants: Vitamins Ltd. of 23 Upper Mall, Hammersmith, London, W. 6, England.

Date & No. of registration: 20th August 1937, No. 985.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 55 & 26.

Description: word « Bemax ».

Destination: Flour, meal and food-stuffs made therefrom for men and animals.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 253-A-9

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis publié dans le Journal des Tribunaux Mixtes No. 2256 du 21 Août 1937 (33-A-934), lire Nos. 729, 730, 731 et 892 au lieu de 731 et 892. 176-A-987 (G.).

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: International General Electric Co. Incorporated, of 570, Lexington Avenue, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 13th August 1937, No. 239.

Nature of registration: Invention, Class 120 f.

Description: Electromagnetic Induction Apparatus and method of making the same.

Destination: to take full advantage of favourable magnetic orientation of the grain while at the same time air gap reluctance is enormously reduced.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 254-A-10

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

23.8.37: Comptoir National d'Escompte de Paris c. Hrant Bodossian.

23.8.37: The Gabbarry Land Company c. Sayeda Omar Khattab.

24.8.37: Min. Pub. c. Jacques Armino.

24.8.37: Min. Pub. c. Aida Mona Cancellani.

24.8.37: Min. Pub. c. Polycarpo Vrioidis.

24.8.37: Min. Pub. c. Mohamed Sobhy El Tahawy.

24.8.37: Min. Pub. c. Nicolas Papa-georgios.

25.8.37: Sté des Terrains de la Ville d'Alexandrie c. El Sayed Mohamed Hassan.

25.8.37: Jean D. Aravantinos c. Mahmoud Hilmy Bayoumi.

25.8.37: Dame Nabiha El Sayed Chaalan c. Catherine Pelligrini.

25.8.37: Dame Nabiha El Sayed Chaalan c. Onofrio Lazzari.

25.8.37: Fiat Oriente c. Antoine Gaitanos.

25.8.37: Fiat Oriente c. Jacques Levy.

25.8.37: Min. Pub. c. Victor Garonzo.

25.8.37: Min. Pub. c. Donald Cliford Nitral.

25.8.37: Min. Pub. c. Marie Hadji Georgiou.

25.8.37: Min. Pub. c. Abdou Farag Abdel Wahed.

25.8.37: Min. Pub. c. Christina Sarandopoulo.

28.8.37: Alexandria Commercial Co. c. Mahmoud Bey Erfan.

28.8.37: Carlo Scarpocchi c. Ahmed Mahmoud Abdalla.

28.8.37: Min. Pub. c. Tommazo Dionizio.

Alexandrie, le 28 Août 1937.

Le Secrétaire,

T. Maximos.

297-DA-617.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, reçoit des offres pour la location de fed. 126.9.13 sis à Kaffa, district d'Abou Hommos, Béhéra, appartenant à la Succession de feu Georges Eid.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1937-38, expirant le 15 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu au siège de la Banque, à Alexandrie, rue Stamboul, le jour de Mardi 7 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 28 Août 1937.

The Land Bank of Egypt,

Séquestre Judiciaire.

294-DA-614

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, reçoit des offres pour la location de 90 feddans, sis à Balaktar, district d'Abou Hommos, Béhéra, hypothéqués à la Land Bank par Aly Abou Seda & Cts (tiers détenteurs les Hoirs Schilizzi).

Les enchères auront lieu au siège de la Banque à Alexandrie, le jour de Mardi 7 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1937-38 expirant le 15 Octobre 1938.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans

les contrats en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance.

La Land Bank se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 28 Août 1937.

The Land Bank of Egypt,
Séquestre Judiciaire.

295-DA-615.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire sur les biens ci-après mentionnés, reçoit des offres de location de terrains appartenant à S.A. feu la Princesse Fatma Sania Hanem Mansour.

Désignation des biens:

fed. 245,5,14 de terrains agricoles situés aux villages de Kafr Mehallet Hassan et Mehallet Hassan, tous deux Markaz de Mehalla El Kobra, Gharbieh.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1937-38, expirant le 15 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu au siège de la Banque, à Alexandrie, rue Stamboul, le jour de Mercredi 8 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque. Pour tous autres renseignements, les intéressés peuvent s'adresser au siège de la Banque à Alexandrie.

La Banque se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en fournir les motifs.

Alexandrie, le 27 Août 1937.

The Land Bank of Egypt,
Séquestre Judiciaire.

292-DA-612.

**COURS
PIGIER**
15, boulevard
Zaghoul, 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
inscriptions
de l'année
pour Adultes
Dames et

Individuel
le soir et
pondance;
toute époque
même en été.
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, expert, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur les biens d'El Cheikh Seif Mahmoud Aly, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Juillet 1936, R.G. 7795/61e, met aux enchères la location de 22 feddans et 13 kirats de terrains agricoles, situés au village de Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), et ce pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1937 à fin Octobre 1938.

Toute personne désirant concourir aux enchères pourra visiter les terrains, prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et les conditions de la location, déposé au bureau de la Séquestration, au Caire, 11 rue Zaki, Tewfikieh, et faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, accompagnée du 15 0/0 de son montant, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 13 Septembre 1937, de 10 heures du matin à midi, au bureau de la Séquestration.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation une somme égale à la moitié du fermage d'une année, à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
230-C-621 (2 CF 31/2) Gabr Massouda.

Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, expert, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur les biens d'El Cheikh Khalil Saleh El Ansari, en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés du Caire, le 25 Juin 1934, R.G. 8607/59e, met en adjudication la location de 50 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains agricoles, situés au village de Sakiet Dakouf, Markaz Samallout (Minieh), avec les machines d'irrigation y existantes, et ce pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1937 à fin Octobre 1938.

Toute personne désirant concourir aux enchères pourra visiter les terrains et les machines, prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et les conditions de la location, déposé au bureau de la Séquestration, 11 rue Zaki, Tewfikieh, et faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, accompagnée du 15 0/0 de son montant, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 9 Septembre 1937, de 9 heures du matin à midi, au bureau de la Séquestration.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation une somme égale à la moitié du fermage d'une année, à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
229-C-620 (2 CF 31/2) Gabr Massouda.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, reçoit des offres de location des terrains agricoles appartenant à:

- 1.) Docteur Rizgallah Moussa Mikhail,
- 2.) Dame Neemat Ibrahim Helmi.

Désignation des biens:
fed. 126,20,21 au village de Bessendila, Markaz Cherbine (Gh.).

fed. 137,14,22 au village de Mit Tamama, Markaz Dékernès (Dak.).

La durée de la location sera pour l'année agricole 1937-38, expirant le 15 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 11 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, à la délégation de la Land Bank of Egypt, à Mansourah, rue Saab.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats de location en usage à la Banque. Pour tous autres renseignements, les intéressés peuvent s'adresser au siège de la Banque, à Alexandrie.

La Land Bank of Egypt se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenue d'en donner les motifs.
Alexandrie, le 27 Août 1937.

The Land Bank of Egypt,
293-DAM-613 Séquestre Judiciaire.

Faillite Mohamed Mohamed Seoudi.

Avis de Location de Terrains.

Le Syndic soussigné met en location par enchères publiques, pour l'année agricole 1937-1938, finissant le 30 Septembre 1938, la quantité de 11 fed., 21 kir. et 6 sah. de terres cultivables, en 8 parcelles, dont 5 fed., 8 kir. et 14 sah. en 4 parcelles, sis à Kafr Singab et 18 kirats sis à Sadaka, et 5 fed., 18 kir. et 16 sah. en trois parcelles, sis à Mehalla Damana.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 6 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au bureau de l'imprimerie de M. Emm. J. Vénieri, à Mansourah, rue Ismail, haret El Massah, immeuble El Hag Ahmed El Gammal.

Toute offre devra être accompagnée d'un cautionnement égal au 25 0/0 sur le prix offert.

Le Syndic se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Syndic, à Port-Saïd.

Port-Saïd, le 27 Août 1937.
Le Syndic de la faillite,
296-DPM-616 Léonidas J. Vénieri.

3me Avis de Location de Terrains.

M. Abdou Aly El Ezabi, commerçant, au Caire, à Boulac, en sa qualité de Séquestre du Wakf de feu Mohamed Agha Laz, informe que les enchères en vue de la location des terrains du Wakf sis à Salamant et à Miniet Salamant, Markaz Belbeis (Charkieh), fixées pour le 25 Août 1937 ont été renvoyées pour la dernière fois au Mercredi 8 Septembre 1937, à 10 heures du matin, en ses bureaux à la rue de l'Imprimerie Nationale, à Boulac. La location sera pour une période de 1 ou 3 ans à partir du 1er Novembre 1937, en une ou plusieurs parcelles ainsi que le Séquestre le jugera utile.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre selon les intérêts de la Séquestration et ce sans besoin de notifier sa décision et sans aucun recours.

On peut se rendre sur les terrains par la station de Inchass, Charkieh.
215-CM-606 Abdou Aly El Ezabi.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

En vente dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » et dans toutes les bonnes librairies.

Le quatrième volume (1934-35)

du **R. E. P. P. I. C. I. S.**

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

édité par le

Journal des Tribunaux Mixtes

en conformité d'une décision de la Cour d'Appel Mixte en date du 28 Avril 1932, contenant

les répertoires détaillés et analytiques, sous plusieurs classifications méthodiques et alphabétiques, de toutes les publications de **marques de fabriques, dépôts d'inventions, œuvres littéraires et artistiques**, et de **sociétés commerciales** respectivement effectuées au Bureau de la Propriété Intellectuelle de la Cour d'Appel Mixte et dans les Greffes des Tribunaux de Commerce mixtes.

Prix de l'ouvrage: P.T. 100

Un escompte de 20 % est consenti aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes qui adresseront directement leurs demandes à nos bureaux.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000
RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTES ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ.....	L.E. 500.000
RÉSERVES.....	L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/37: Drs. 10.289.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES — 97 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALE en Egypte: ALEXANDRIE.

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

BUREAU DE BREVETS D'INVENTION ANDREAS SCHMITT, Ingénieur-Conseil

13, Rue Mariette Pacha ALEXANDRIE Téléphone: 22180

Ancien Ingénieur de patentes à Berlin (Allemagne); reconnu par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Patentes allemands à Berlin.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUES
DESSINS et MODÈLES en tout pays.

Consultations relatives à la Propriété Industrielle.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 26 Août au 1er Septembre

2ème BUREAUX

avec VERA KORÈNE et JEAN MURAT

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 26 Août au 1er Septembre

ONE NIGHT OF LOVE

avec GRACE MOORE

Cinéma RIALTO du 25 au 31 Août

TARZAN S'ÉVADE

avec
JOHNY WEISSMULER et MAUREN O'SULLIVAN

Cinéma RIO du 26 Août au 1er Sept.

NANCY STEELE IS MISSING

avec
VICTOR MAC LAGLEN

Cinéma STRAND du 25 au 31 Août

GRAIG'S WIFE

avec
ROSALIND RUSSELL et JOHN BOLES

Cinéma LIDO du 26 Août au 1er Sept.

THE PLAINSMAN

avec
GARY COOPER et JEAN ARTHUR

Cinéma ROY du 31 Août au 6 Sept.

THESE THREE

avec
MERLE OBERON, MYRIAM HOPKINS et JOEL MC CREA

Cinéma ISIS du 25 au 31 Août

L'ILE AU TRÉSOR

avec
WALLACE BEERY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
du 26 Août au 1er Septembre

UNE NUIT À L'OPÉRA

avec LES FRÈRES MARX